

N° 9
1^{ER} MARS
2001

Page 409
à 484

L B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 414 Administration centrale de la recherche (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 8-2-2001 (NOR : RECD0100033A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 415 Bourses (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur
sur critères sociaux.
C. n° 2001-036 du 21-2-2001 (NOR : MENS0100371C)
- 430 CNESER (RLR : 453-0)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 31-5-2000 (NOR : MENS0100361S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 439 Élèves handicapés (RLR : 501-5)
Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements
du second degré et développement des unités pédagogiques
d'intégration (UPI).
C. n° 2001-035 du 21-2-2001 (NOR : MENE0100364C)

PERSONNELS

- 447 Concours (RLR : 631-1)
Postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs
de l'éducation nationale - année 2001.
A. du 2-2-2001.JO du 10-2-2001 (NOR : MENA0100083A)
- 447 Concours (RLR : 822-3)
Sections et modalités d'organisation des concours du CAPES.
A. du 31-1-2001.JO du 8-2-2001 (NOR : MENP0002704A)
- 448 Promotions (RLR : 803-0)
Accès à la hors-classe des professeurs agrégés, certifiés, PLP2,
PEGC, CE EPS et CPE - année 2000.
A. du 21-2-2001 (NOR : MENP0100369A)
- 448 Concours (RLR : 622-5d)
Concours interne d'AASU - année 2001.
A. du 21-2-2001 (NOR : MENA0100435A)
- 449 Examen professionnel (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
du corps des SAAC au MEN - année 2001.
A. du 21-2-2001 (NOR : MENA0100436A)
- 449 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 710-3)
Comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires
et stagiaires de statut universitaire.
Avis du 1-2-2001 (NOR : MENP0100363V)

- 450 CNESER (RLR : 710-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 13-11-2000 (NOR : MENS0100362S)
-

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 453 Admission à la retraite
IGAENR.
A. du 5-2-2001.JO du 13-2-2001 (NOR : MENI0100243A)
- 453 Nominations
Commission consultative relative au statut particulier des IGEN.
A. du 6-2-2001.JO du 15-2-2001 (NOR : MENI0100232A)
- 454 Nominations
Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2001.
A. du 21-2-2001 (NOR : MENA0100366A)
- 455 Nominations
Comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur
et de la recherche.
A. du 9-2-2001.JO du 15-2-2001 (NOR : MENF0100172A)
-

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 457 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100437V)
- 458 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université Toulouse I.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100438V)
- 459 Vacance de poste
Secrétaire général de la direction des enseignements secondaires
de Polynésie française.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100441V)
- 459 Vacance de poste
Secrétaire général du CNED.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100370V)
- 460 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM des académies des Antilles et de la Guyane.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100351V)
- 460 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Besançon.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100346V)
- 461 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Corse.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100353V)
- 461 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Nice.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100352V)

- 461 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM du Pacifique.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100349V)
- 462 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Paris.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100347V)
- 462 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de la Réunion.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100354V)
- 463 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Rouen.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100345V)
- 463 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100348V)
- 464 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Toulouse.
Avis du 20-2-2001 (NOR : MENS0100350V)
- 464 Vacance de poste
Agent comptable de l'IUFM de Reims.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100433V)
- 464 Vacance de poste
Chef des services financiers et agent comptable secondaire du centre
d'enseignement et de recherche de l'ENSAM de Metz.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100439V)
- 465 Vacance de poste
Poste au SIEC.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100442V)
- 465 Vacances de postes
Postes à l'INRP.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENY0100368V)
- 472 Vacances de postes
Techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2001.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100327V)
- 473 Vacances de postes
Membres de l'École française d'Athènes - année 2001-2002.
Avis du 14-2-2001.JO du 14-2-2001 (NOR : MENP0100184V)
- 476 Vacance de poste
Responsable de l'enseignement des langues à l'ENSAE.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENP0100329V)
- 477 Vacances de postes
Postes au ministère de la défense - rentrée 2001.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENP0100328V)

- 478 Vacances de postes
Postes au secrétariat général de la défense nationale.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENA0100434V)
- 478 Vacances de postes
Postes à l'École nationale des travaux publics de l'État,
à l'Institut national de jeunes sourds, à la Fédération nationale
du sport universitaire, au ministère de la défense et au CIEP.
Avis du 21-2-2001 (NOR : MENP0100429V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication , bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION CENTRALE
DE LA RECHERCHE

NOR : RECD0100033A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 8-2-2001

REC
DA B1

Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-301
du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit:

DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE (DT)

DT A 3 - Département informatique, télécommunications

Directeur du département

Au lieu de: N...

Lire: M. Mariani Joseph, directeur de recherche

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

Adjoints au directeur

Au lieu de: M. Bernard Jacques, agent contractuel

Lire: M. Eddi Michel, administrateur civil.

Article 2 - Le ministre de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 8 février 2001

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0100371C
RLR : 452-0CIRCULAIRE N° 2001-036
DU 21-2-2001MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer;
aux présidentes et présidents d'université; aux directrices
et directeurs des centres régionaux des œuvres universi-
taires et scolaires*

■ La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 2000-058 du 4 mai 2000.

Afin d'assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur et le déroulement des études, l'effort des pouvoirs publics

porte sur la mise en place d'un système d'aide sociale performant et juste, visant à aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi le ministère de l'éducation nationale a consenti un effort financier important par la mise à niveau de l'aide sociale, en mettant en place un plan social étudiant, en concertation avec les organisations étudiantes. L'objectif est d'améliorer substantiellement en qualité et en quantité les conditions de vie étudiante.

Ainsi, les mesures mises en place dans le cadre de ce plan social étudiant depuis la rentrée 1998 se poursuivent à la rentrée 2001.

PLAN DÉTAILLÉ

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions de nationalité
- Chapitre 2 - Conditions de diplôme
- Chapitre 3 - Conditions d'âge
- Chapitre 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses

- Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant
 - I - Les ressources familiales
 - II - Les charges de l'étudiant et de la famille
- Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer ou Mayotte)
- Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

PLAN DÉTAILLÉ (suite)

Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les études du premier cycle et du deuxième cycle

- Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

I - Le principe d'attribution

II - Cas particuliers

- Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le deuxième cycle

I - Le principe d'attribution

II - Cas particuliers

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

- Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier

Titre VI - L'allocation d'études

- Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

- Chapitre 2 - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Titre VII - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

- Chapitre 1 - Les taux des bourses

- Chapitre 2 - Les compléments de bourse

Titre VIII- Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

I - Inscription et assiduité

II - Présentation aux examens et concours

III - Études à plein temps et cumul

-Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

**TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES
D'ATTRIBUTION DES BOURSES
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR
CRITÈRES SOCIAUX**

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle. Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées en fonction d'un barème national publié chaque année au Journal officiel de la République française. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères

sociaux (de 0 à 5).

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les conditions prévues au titre VI de la présente circulaire.

Chapitre 1 - Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, à titre dérogatoire, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes:

A - Étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève.

B - Étudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, en application des articles 39 et 40 du traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968, titulaires d'un titre de séjour prévu par la législation en vigueur (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifié), s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a) ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés,

b) leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié.

C - Étudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans.

D - Les étudiants andorrans de formation française.

Dans tous les cas les étudiants étrangers répondant à l'une des conditions visées ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

Chapitre 2 - Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un

titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (université, IUT, section de techniciens supérieurs ou classe préparatoire aux grandes écoles). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.

Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé.

Chapitre 3 - Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

L'âge limite de 26 ans est reculé de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.

Il n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Ce handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

Chapitre 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux même si les intéressés suivent des études ouvrant droit à bourse (cf. titre III):

A - Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

B - Les jeunes sous les drapeaux, objecteurs de conscience ou accomplissant le service national en qualité de volontaires.

C - Les personnes en détention pénale sauf ceux placés en régime de semi-liberté.

D - Les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

E - Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

F - Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

Les bourses sur critères sociaux n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par l'article 203 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant

I - Les ressources prises en compte

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement). Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

En cas de séparation ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil.

Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie à l'article 203 du code civil, il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas, où en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué, ressources définies au premier paragraphe du I ci-dessus. En ce qui concerne les points de charges à attribuer, voir le § II ci-dessous.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

a) En cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation

personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).

b) En cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Lorsque l'un ou les deux parents résident à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en francs français ou en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Les candidats de nationalité étrangère visés au titre I, chapitre 1 doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en francs français ou en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution des points de charge est fixée en annexe de la présente circulaire.

A) Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile (commune de résidence) par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée:

- Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer. En cas de délocalisation

du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

- Les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement même s'ils sont parallèlement inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur.

- L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et de la Poste.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100% dans un internat:

Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), soit par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81- 328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

B) Les charges de la famille: enfants à charge

a) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat:

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal (cf. titre I, chapitre I, § C), le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

b) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal (cf. titre I, chapitre I, § C) même ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

c) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier, la notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Ces formations relèvent soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur soit d'un autre département ministériel.

Ces points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger (à l'exclusion du candidat boursier).

Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue

Les cas particuliers

-L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 dont le conjoint ou le partenaire dispose de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC et lui permettant ainsi d'assurer l'indépendance financière du couple. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal (cf. titre I, chapitre I, § C).

Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans (cf. titre I, chapitre I, § C).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel au service national, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, elle continuera à lui être allouée.

- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents

ou du tuteur légal (cf. titre I, chapitre I, § C).

- L'étudiant, âgé de 18 à 21ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

- L'étudiant orphelin de père et de mère: prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

Les autres cas

Les cas pour lesquels la situation particulière de l'étudiant ou de sa famille nécessite la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national seront examinés dans le cadre des dispositions du titre VI de la présente circulaire.

TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants en formation initiale suivant des études à temps plein, au niveau du premier et du deuxième cycles universitaires dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988.

Toutefois une dérogation est prévue lorsque, pour des raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), un étudiant doit suivre ses études par correspondance ou dans le cadre d'un enseignement universitaire à distance, qu'elles soient dispensées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse sur critères universitaires. Il en est de même

pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac+4 ou bac+5.

Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer ou Mayotte)

A - Dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ouvrent droit à bourse sur critères sociaux :

a) la préparation des diplômes, examens, concours et formations suivants :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation,
- DEUG, DEUST,
- licence (y compris professionnelle), maîtrise,
- le diplôme national de guide interprète national (1 an après un diplôme de niveau bac+2),
- DUT,
- les étudiants ayant obtenu un DUT ou un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ces titres, préparent durant un an seulement une formation complémentaire à un DUT ou à un BTS, dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée, peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant cette année qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
- les sections de techniciens supérieurs,
- le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS),
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale,
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS),
- les classes préparatoires aux grandes écoles,
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale,
- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste,
- le diplôme d'État d'audio-prothésiste,
- le diplôme des métiers d'art (DMA),
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA),
- le DPECF (diplôme préparatoire aux études

comptables et financières),

- le DECF (diplôme d'études comptables et financières),
- les diplômes d'État de psychomotricien ou d'œnologue,
- les diplômes d'ingénieurs,
- le premier et le deuxième cycles des études de médecine (PCEM et DECM),
- de la 1^{ère} à la 6^{ème} année de pharmacie,
- de la 2^{ème} à la 6^{ème} année d'odontologie,
- b) la préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAFEP, CAPLP2, professeur des écoles et conseiller principal d'éducation,
- c) les magistères, diplômes d'université ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985,
- d) le titre d'ingénieur - maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

B - La préparation des diplômes d'université n'ouvre droit à bourse sur critères sociaux que sur décision ministérielle à l'exception des formations complémentaires en un an après un DUT ou un BTS qui débouchent sur un diplôme d'université visées au a) 6^{ème} alinéa de ce chapitre, et des magistères.

C - Dans les établissements d'enseignement supérieur privés cités ci-dessous, les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers :

- a) les établissements d'enseignement universitaire privés, ouverts au plus tard le 1^{er} novembre 1952, en application de l'article L 821-2 du code de l'éducation,
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975),
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié).

Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État, un brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce

diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active. Cette année complémentaire doit être placée sous contrat d'association avec l'État.

D - Dans les établissements d'enseignement technologique supérieur privés reconnus par l'État en application de l'article L 443-2 du code de l'éducation, sont habilités à recevoir des boursiers, sur décision ministérielle en application de l'article L 443-4 du code précité, les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et assurées dans des établissements d'enseignement technologique supérieur privés.

Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du conseil de l'Europe

En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, "ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine) doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies ci-dessous :

a) Outre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées aux titres I, II, IV et VIII de la présente circulaire, ces étudiants doivent :

- être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus) ou originaires de l'Union européenne. Pour ces derniers, les parents doivent résider, travailler ou avoir travaillé en France et continuer à pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Ainsi, le droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères

sociaux pour ces étudiants originaires de l'union européenne doit être apprécié en fonction des dispositions définies au titre II et au Chapitre I de la présente circulaire,

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle,
- être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national et correspondant à un premier ou à un deuxième cycle universitaire français ou à un enseignement technique court ou long comparable à celui dispensé dans les STS, IUT, écoles d'ingénieurs, etc.

b) Pour obtenir le paiement de cette bourse, les étudiants doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions définies au chapitre 1 du titre VIII.

c) Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les étudiants qui suivent des cours de langue ou une mise à niveau linguistique pour étudiants étrangers. Il en est de même des étudiants poursuivant un troisième cycle à l'étranger ou titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac+4 ou bac+5 ou ayant achevé un deuxième cycle en France.

TITRE IV - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ÉTUDES DU PREMIER CYCLE ET DU DEUXIÈME CYCLE

Les étudiants répondant aux conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux décrites dans les titres I, II et III peuvent bénéficier d'une aide pour chacun des deux cycles concernés, selon les modalités définies ci-dessous, sachant qu'une bourse de premier cycle ne peut être attribuée à un étudiant qui a commencé ou a achevé un deuxième cycle.

Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

L'attribution annuelle de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements d'une année sur l'autre.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux étudiants inscrits en premier cycle, que celui-ci soit effectué dans un établissement français ou dans un établissement public d'un des pays membres du Conseil de l'Europe (cf. chapitre 2 du titre III).

I - Le principe d'attribution

1) Durant le premier cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE).

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Sont donc exclus de cette mesure, à l'exception des cas particuliers cités au II ci-dessous, les étudiants qui ont obtenu un diplôme sanctionnant le premier cycle, premier cycle pour lequel la durée maximale d'attribution d'une bourse ne peut être supérieure à trois ans.

II - Cas particuliers

1) En cas de réorientation :

- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST,
- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers

une 1ère année d'IUP,

- après l'obtention d'un BTS, d'un DUT, d'un DEUG ou d'un DEUST, vers "l'année spéciale d'IUT" (APPC année post premier cycle) et pour préparer exclusivement en un an un autre DUT. L'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire exclusivement.

2) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

3) Les étudiants se trouvant en 1er cycle en situation d'échec consécutive à un retour du service national, à des difficultés personnelles du candidat (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ou familiales (décès notamment) pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire.

4) Les étudiants admis à suivre une mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration", formations mises en place par arrêtés ministériels du 18 juillet 1984 et du 9 août 1993, peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant cette année de mise à niveau. Dès l'inscription en première année des BTS cités ci-dessus les étudiants pourront bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que celles fixées au I - 2) ci-dessus.

5) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant qui ayant obtenu un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac+2 se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ou à un examen.

6) À titre exceptionnel le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, après avis favorable du président de l'université ou du responsable de l'établissement, à un étudiant qui a épuisé son droit à bourse dans le premier cycle (trois ans aidés) et accède à la rentrée 2001 en deuxième année de ce premier cycle.

Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le deuxième cycle

I - Le principe d'attribution

1) Durant le deuxième cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, ou dans des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans une formation habilitée à recevoir des boursiers).

2) En cas d'échec durant un deuxième cycle les étudiants peuvent obtenir le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant une année universitaire supplémentaire après vérification de leur assiduité et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ainsi durant un deuxième cycle, quelle que soit sa durée, l'étudiant en situation d'échec peut bénéficier d'une année supplémentaire de bourse et d'une seule.

Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée pour les cas particuliers suivants:

II - Cas particuliers

1) Préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP2, professorat des écoles et CAFEP après l'obtention d'une maîtrise.

2) Deuxième année de préparation au CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP2, professorat des écoles et CAFEP après avis favorable du président du jury du concours et troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Ces deux dernières conditions ne sont applicables qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation d'un concours d'enseignant.

3) Réorientation dans les situations suivantes:
- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général

vers une deuxième année d'institut d'études politiques,

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général (licence ou maîtrise) vers une formation technologique supérieure correspondant à un deuxième cycle et se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint, pour les étudiants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ou immédiatement inférieur pour les seuls étudiants titulaires d'une maîtrise,
- réorientation après l'obtention d'un diplôme de maîtrise d'enseignement général vers une autre maîtrise d'enseignement général.

Les étudiants ayant bénéficié de ces maintiens de bourse pour les cas particuliers cités ci-dessus et qui se trouvent en situation de nouvelle réorientation ne peuvent plus bénéficier d'une bourse.

4) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire aux étudiants qui redoublent en raison de difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé) attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ou familiales (décès notamment).

5) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant deux ans aux étudiants handicapés et aux sportifs de haut niveau. Pour les étudiants handicapés, le handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

TITRE V - LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie

télématique ou Internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date et jusqu'à la rentrée universitaire les demandes de bourse présentées par des étudiants peuvent être acceptées, en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Chaque année une large information auprès des futurs bacheliers et des étudiants des dates indiquées ci-dessus doit être assurée.

Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national (ressources et charges familiales).

Le candidat boursier reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive (attribution ou rejet).

La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être explicitement motivée.

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au chapitre 1

du titre II, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

TITRE VI - L'ALLOCATION D'ÉTUDES

La commission académique d'allocation d'études présidée par le recteur ou son représentant et assisté d'un vice-président étudiant a deux objectifs pour lesquels elle se réunira, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts.

Ces deux objectifs sont les suivants:

A) L'attribution de bourses sur critères sociaux aux étudiants dont les situations n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus. Les étudiants concernés doivent se trouver dans les situations suivantes:

- élevés par des grands-parents sans décision judiciaire,
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

Toutefois, les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur définies notamment aux titres I, III et IV de la présente circulaire.

B) L'attribution d'allocations d'études pour les

étudiants se trouvant en situation:

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation sociale,
- de difficultés particulières non décrites dans le A ci-dessus,

- d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier complété par les services sociaux, et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante,

- de reprise d'études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.),

- de résider seul sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français.

Les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses définies au titre I, chapitres 1, 2 et 4 et au titre III,

L'attribution d'allocations d'études concerne également les étudiants inscrits pour la première fois en 1ère année d'un 3ème cycle, en particulier en DESS, non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires et qui ont obtenu précédemment une aide directe de l'État.

Pour répondre à ces situations, la commission académique d'allocations d'études pourra se réunir tout au long de l'année.

Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non-attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études au recteur d'académie qui, pour l'attribution d'une allocation d'études prendra sa décision en urgence. Le montant de ces aides correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution

d'une allocation d'études. Il sera fixé par le recteur d'académie sur proposition de la commission.

Le recteur de l'académie informera ensuite l'étudiant de la décision prise. Celle-ci vaudra pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, dans les conditions fixées au B du titre VI.

Chapitre 2 - Composition de la " commission académique d'allocation d'études "

Cette commission est composée paritairement:

1) de membres de l'administration:

- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le directeur du CROUS ou son représentant,
- deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie,
- un représentant des collectivités locales,
- le trésorier-payeur général du département, chef-lieu de l'académie ou son représentant,
- un représentant des caisses d'allocations familiales,

2) des représentants étudiants :

- le vice-président étudiant,
- les autres administrateurs élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

TITRE VII - LES TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX ET LES COMPLÉMENTS

Chapitre 1 - Les taux des bourses

Les taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants. Cet

échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de post-cure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1er échelon.

Chapitre 2 - Les compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro", et concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une allocation d'études et se trouvant dans les situations suivantes:

1) Les étudiants, nés avant le 1er janvier 1979 et reprenant leurs études après le service national. Le complément de bourse est accordé, au cours de l'année universitaire qui suit leur libération, aux étudiants ayant accompli leurs obligations de service national sous la forme du service militaire ou du service des objecteurs de conscience, ainsi qu'aux étudiants ayant accompli leur service national, sous la forme du service militaire en qualité de volontaires.

Pour bénéficier de ce complément, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes:

- être boursiers, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant l'incorporation;
- avoir dû, en raison de leur incorporation, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès;
- être inscrits ou réinscrits dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la libération du service national.

2) Les étudiantes reprenant leurs études après une maternité

Un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité. Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

- être boursières, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité,
- avoir dû, soit retarder le début de leurs études

supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès, c) être inscrites ou réinscrites, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

3) Un complément est également accordé:

- aux étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa,

- aux étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure,

- aux étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique,

- aux étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.

Les compléments de bourse cités aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

4) Un complément est attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

TITRE VIII - PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

1 - Inscription et assiduité

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et éventuellement aux stages obligatoires intégrés à la formation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements doivent être informés de cette disposition. Ils doivent donc vous apporter toute leur coopération pour vous permettre d'effectuer ces contrôles.

Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, le contrôle relatif à l'assiduité interviendra généralement a posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption

d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre parallèlement des études à l'étranger ou effectuer un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil) doivent obtenir des autorités pédagogiques, une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

II - Présentation aux examens et concours

Le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité. Dans le cas contraire, il vous appartient d'émettre un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

III - Études à plein temps et cumul

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Toutefois, à titre dérogatoire, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré, intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études, ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'État. Cette dérogation ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité professionnelle visée au titre I, chapitre 4.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance supérieur à un mi-temps, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, l'étudiant ne peut cumuler la rémunération correspondante avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation d'études pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation d'études, à l'exception de ceux qui bénéficient de l'échelon "zéro" et de ceux qui sont inscrits en 1^{ère} année de 3^{ème} cycle. Cette disposition s'applique aux étudiants qui n'ont pas achevé leurs études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études. Toutefois, pour bénéficier de ce "quatrième terme", les intéressés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes:

- 1) étudiants en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte,
- 2) étudiants français en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année),
- 3) étudiants pupilles de l'État,
- 4) étudiants orphelins de père et de mère,
- 5) sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers

français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.
 Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2001.

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,
 La directrice de l'enseignement supérieur
 Francine DEMICHEL

A **nnexe**

POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire: - de 30 à 249 kilomètres - de 250 kilomètres et plus	2 points 1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d'un incapacité permanente (non pris en charge à 100% dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Les charges de la famille

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

CNESER

NOR : MENS0100361S
RLR : 453-0

DECISIONS DU 31-5-2000

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 29.

*Requête examinée sur renvoi du Conseil d'État,
en sa séance du 14 mai 1997.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés: M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 24 juin 1992, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de deux ans à compter du 10 juillet 1992 ;

Vu l'appel régulièrement formé le 8 septembre 1992 par Maître xxxx, au nom de M. xxxx;

Vu la décision n° 29 du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 20 octobre 1993, annulant la décision prononcée le 24 juin 1992 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx;

Vu le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État formé le 30 décembre 1993 par l'université xxxx;

Vu l'arrêt n° 154876 du Conseil d'État, en date du 14 mai 1997, qui annule la décision prononcée le 20 octobre 1993 par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et renvoi l'affaire devant cette instance;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx aux courriers du 29 février et 21 mars 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier, Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu Mme xxxx représentante du président de l'université xxxx, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 30 mai 1991, lors de l'épreuve de micro-économie de la première année de DEUG de sciences économiques de l'université xxxx, M. xxxx a utilisé une calculatrice alphanumérique dont la mémoire contenait les formules du cours de micro-économie, l'utilisation de cette mémoire par M. xxxx

n'étant, par ailleurs, pas prouvée et n'ayant pas été évoquée par le jugement de l'université xxxx,

Considérant que le règlement des épreuves écrites de cette université ne contenait pas d'interdiction de telles calculatrices, et qu'au contraire, par délibération du CEVU de cette université, en date du 21 février 1990, la proposition, faite par M. xxxx, professeur de micro-économie et par ailleurs auteur du sujet de l'épreuve sus-citée, d'interdire de telles machines, au motif que les étudiants pourraient y engranger des éléments, avait été rejetée,

Considérant que le règlement des épreuves écrites comportait l'obligation "de déposer les cartables et documents (à l'exception de ceux qui sont autorisés) sous la chaire de l'amphithéâtre avant le commencement effectif de l'épreuve",

Considérant que l'usage des calculatrices alphanumériques était autorisé, et que si le contenu de leur mémoire pouvait être assimilé à un document, le déposer sous la chaire était matériellement impossible,

Considérant dès lors, qu'il appartenait à l'université de préciser dans son règlement des épreuves que les mémoires des calculatrices devaient être vidées avant l'épreuve,

Considérant qu'on ne saurait arguer de la rapidité de l'évolution des techniques pour justifier l'absence d'une telle précision, dès lors que le règlement des examens fait l'objet d'un vote annuel dans les universités,

Considérant qu'en l'absence d'une telle précision, si l'auteur du sujet estimait contraire à l'égalité des candidats le fait de pouvoir disposer d'une mémoire, il lui appartenait de porter l'interdit en tête du sujet ou, à tout le moins, de faire procéder à l'épuration des mémoires en début d'épreuve,

Considérant au contraire qu'aucune indication dans ce sens n'a été donnée aux étudiants, ni par écrit ni par oral, en début d'épreuve,

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas de fondement pour considérer comme étant frauduleux l'usage d'un tel instrument, quel que soit le contenu de sa mémoire,

Considérant que cette interprétation est corroborée par la réponse de monsieur le ministre de

l'éducation nationale à une question écrite d'un député (JO n° 35 du 6-9-1993) et par toutes les circulaires ministérielles sur l'usage des calculatrices publiées depuis lors, qui précisent qu'en matière de calculatrices, le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices de poche, y compris programmables (à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante),

Considérant que l'université xxxx, en interdisant désormais, toute calculatrice, pour tous les examens dans toutes les disciplines, apporte, a posteriori, la preuve que, à l'époque des faits, son règlement des examens et des conditions de son application ne permettaient pas d'interdire l'utilisation de la mémoire d'une calculatrice alphanumérique,

Considérant en conséquence que l'accusation de fraude ne peut être retenue contre M. xxxx,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

L'annulation de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, et la relaxe de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 243.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul

Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés:

M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Da Silva Serge, Mille Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx un blâme;

Vu l'appel régulièrement formé le 30 novembre 1998 par l'intéressé;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 29 février 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, accompagné de son père en tant que conseil, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx est accusé par l'examineur de l'épreuve orale d'histoire-géographie du baccalauréat STI de juin 1998, au lycée xxxx, d'avoir possédé ses notes de cours d'histoire à la page concernée, sur sa table de préparation,

Considérant que le candidat nie toute tentative de fraude, répondant à cette accusation que ses notes de cours étaient dans une pochette fermée qui contenait également des papiers tels que pièce d'identité, convocation, etc., qu'il n'a donc pas consulté le moindre document, mais que c'est l'examineur qui a ouvert la pochette à la fin de l'épreuve,

Considérant que le proviseur du lycée, dans son rapport au rectorat établi le 24 juin 1998, précise que l'examineur qui l'a alerté, a noté l'épreuve 1/20, a refusé de faire un rapport et de remettre les notes de cours saisies,

Considérant que ce n'est que le 14 octobre 1998 que l'examineur a rédigé un rapport, précisant que ce n'est qu'à la fin de l'interrogation qu'il a aperçu sur la table de préparation des feuilles assez nombreuses, posées sur le sac, et qu'il a alors trouvé le cours d'histoire glissé dans un dossier-document, la première page du cours correspondant à la dernière partie de l'exposé du candidat, ajoutant qu'au départ il voulait seulement sanctionner le candidat par une très mauvaise note,

Considérant qu'il n'a pas été possible au CNESER de confronter le candidat et l'examineur dans la mesure où celui-ci ne s'est pas rendu - tout en s'en excusant - aux convocations du CNESER,

Considérant dans ces conditions que la fraude ou tentative de fraude de M. xxxx n'est pas avérée par des faits matériels incontestables,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

L'annulation de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration

de l'université xxxx, et la relaxe de M. xxxx, au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 248.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés: M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un

titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel; Vu l'appel régulièrement formé le 3 décembre 1998 par l'intéressé;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx aux courriers du 29 mars et 3 avril 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Gabelle Patrice,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après en avoir délibéré

Considérant que le 25 juin 1998, lors de l'épreuve orale anticipée de français du baccalauréat, M. xxxx a été trouvé en possession de notes personnelles (plans et commentaires de textes) rassemblées dans un classeur où étaient mêlés textes et notes personnelles, l'ensemble étant présenté de manière identique sous forme ronéotypée,

Considérant qu'un autre examinateur, présent dans la salle d'interrogation, l'a vu feuilleter ces notes pendant sa préparation,

Considérant que ce dernier élément contredit l'argument avancé par M. xxxx qui, pour expliquer la présence de notes personnelles au milieu de ses textes, a invoqué la négligence,

Considérant en conséquence que la fraude de M. xxxx est avérée,

Considérant en outre qu'aucun élément ne peut être avancé pour atténuer sa faute,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 249.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul

Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés:

M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les

établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 10 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 25 novembre 1998 par l'intéressé;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 29 février 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'à la suite de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat STI, session de juin 1998, au lycée xxxx, la correctrice a noté des similitudes troublantes, portant y compris sur les erreurs, entre les copies n° xxxx et n° xxxx, qui se sont avérées être celles de M. xxxx et de M. xxxx,

Considérant que la conclusion de la correctrice était que le candidat n° xxxx (M. xxxx, dont la copie était médiocre) avait copié sur le candidat n° xxxx (dont la copie était très bonne),

Considérant que les autres correcteurs de mathématiques du jury, consultés sur ce sujet, ont également porté la même accusation,

Considérant que M. xxxx a rédigé, le 7 juillet 1998, une lettre reconnaissant avoir copié et disculpant M. xxxx, et sollicitant par ailleurs indulgence au motif que “faute avouée” serait “à moitié pardonnée”;

Considérant que M. xxxx s’est donc rendu coupable de fraude par copiage,

Considérant qu’aucun élément n’est susceptible d’atténuer sa fraude,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire de l’université xxxx, à savoir l’interdiction de subir tout examen conduisant à l’obtention du baccalauréat ou d’un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat, pour une durée d’un an, assortie du sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 250.

Appel d’une décision de la section disciplinaire du conseil d’administration de l’université xxxx.

■ Le Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul

Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés:

M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Da Silva Serge,

Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l’enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d’orientation sur l’éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d’enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l’enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d’administration de l’université xxxx, en date du 10 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx, une interdiction de subir tout examen conduisant à l’obtention du baccalauréat ou d’un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d’un an avec sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l’appel régulièrement formé le 4 décembre 1998 par l’intéressé;

Vu l’absence de réponse de M. xxxx au courrier du 29 février 2000;

Vu l’absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l’issue d’une audience publique;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s’étant pas présenté ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que, tout au long de l’épreuve de philosophie du baccalauréat 1998 au lycée xxxx,

M. xxxx a été vu, par les surveillants, consulter à de nombreuses reprises des feuilles glissées entre ses feuilles de brouillon,

Considérant que ces feuilles, saisies à la fin de l'épreuve, se sont avérées des "anti-sèches" sous la forme d'une copie d'un autre modèle que celui qui avait été distribué, sur laquelle figuraient des notes et citations, sans lien les unes avec les autres, mais en rapport avec les grands thèmes de la philosophie, copiées dans un manuel de préparation au baccalauréat,

Considérant que, lors de la seconde épreuve, M. xxxx a remis au surveillant une copie différente de celles qui venaient d'être distribuées, en déclarant la remettre pour ne pas être accusé de tricherie,

Considérant que le proviseur du lycée a indiqué qu'il était impossible que de telles copies se soient glissées dans les copies réglementaires,

Considérant que la copie litigieuse de philosophie déposée sur le bureau du proviseur, a par la suite été dérobée, et ne peut donc être produite comme pièce à conviction,

Considérant néanmoins que le surveillant étant formel, son témoignage fait foi,

Considérant dans ces conditions, que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude avec préméditation,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an, assortie du sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 266.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés:

M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Serge Da Silva, Mlle Géraldine Faille.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 3 mai 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée d'un an à compter du 14 mai 1999, sanction assortie du sursis;

Vu l'appel régulièrement formé le 14 mai 1999 par l'intéressé;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 5 avril 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la

disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Patrice Gadelle,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que le 5 février 1999, lors de la préparation à l'oral de droit international de maîtrise de droit des affaires à l'université xxxx, M. xxxx a été surpris en possession de ses notes de cours,

Considérant que M. xxxx reconnaît les faits en les expliquant par un "instant d'inconscience", tout en affirmant qu'il s'agissait de ses notes de cours et non d'antisèches,

Considérant en conséquence, que la tentative de fraude de M. xxxx ne fait pas de doute,

Considérant que l'examineur, après l'avoir exclu de l'épreuve avant d'avoir pu l'interroger et lui avoir dit qu'il lui mettait la note de zéro, a accepté de l'interroger quelques jours après, sur intervention des responsables de la faculté, tout en le notant sur 10, tandis que l'épreuve elle-même était notée sur 20,

Considérant les déclarations de M. xxxx selon lesquelles d'une part, il reconnaît mériter une punition mais d'autre part, demande l'indulgence en réduisant la sanction en sorte que sa trace ne demeure pas toute sa vie dans son dossier, ceci afin de préserver ses chances de recrutement dans la fonction publique ou dans le secteur privé,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

De réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université xxxx à un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 274.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés: M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, M. Da Silva Serge, Mlle Faille Géraldine.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 8 juillet 1999, prononçant contre M. xxxx un blâme, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 juillet 1999 par l'intéressé;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 5 avril 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Gadelle Patrice,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que lors d'une épreuve d'anglais, le 26 février 1999, au département xxxx de l'IUT xxxx, M. xxxx a été surpris par l'enseignante, en possession d'une feuille de révision sur sa table, alors que l'interdiction de tels documents avait été rappelée en début d'épreuve,

Considérant que, dans un premier temps, M. xxxx a signé d'un autre nom que le sien,

le rapport établi par l'enseignante immédiatement après le constat de fraude,

Considérant que le 31 mars 1999, M. xxxx a de nouveau été surpris en possession de notes non autorisées, lors d'une épreuve de "législation et communication" au département xxxx de l'IUT xxxx,

Considérant que, pour expliquer la présence de ces documents, M. xxxx a argué d'un oubli de sa part,

Considérant en conséquence que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude incontestable et ce, par deux fois, ce qui exclut que l'on puisse évoquer les circonstances atténuantes,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ÉLÈVES
HANDICAPÉSNOR : MENE0100364C
RLR : 501-5CIRCULAIRE N°2001-035
DU 21-2-2001MEN - DESCO
MES - DAS

Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)

Réf. : Code de l'éducation (partie législative), not.
art. L. 111-1, L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3;
C. n° 99-187 du 19-11-1999; avis du CSE du 16-11-
2000

Texte adressé aux préfètes et préfets de région;
aux rectrices et recteurs d'académie; aux directrices et
directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales;
aux préfètes et préfets de département; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale;
aux directrices et directeurs départementaux des
affaires sanitaires et sociales

1 - Orientations générales

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour tous les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire le maintien ou l'intégration en milieu scolaire ordinaire. Cet objectif a été confirmé par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui souligne la nécessité de favoriser l'intégration scolaire des jeunes handicapés.

La scolarisation en milieu ordinaire représente pour les élèves handicapés de meilleures

chances de réussite scolaire et d'épanouissement personnel. Elle constitue une étape déterminante pour l'intégration sociale et professionnelle. La mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale et des affaires sociales menée durant l'année 1998-1999 l'a confirmé.

Cependant, son rapport souligne l'insuffisance des possibilités d'accueil dans le second degré et la persistance de discontinuités éducatives. En outre, la mission met en évidence des disparités géographiques importantes. Il convient impérativement d'y remédier.

Il est en conséquence indispensable de mettre en œuvre, dans chaque académie, un plan de scolarisation des élèves handicapés dans les collèges, lycées d'enseignement général et lycées professionnels.

Il doit être conduit de manière progressive mais continue, afin d'améliorer de façon significative les conditions de scolarité de ces élèves. Un effort particulièrement soutenu doit être fait en ce sens au cours des trois années à venir dans le cadre du plan d'accès à l'autonomie des personnes handicapées annoncé par le Gouvernement en janvier 2000. Un bilan annuel des réalisations départementales et académiques sera établi.

Ce plan de scolarisation est conçu pour assurer aux jeunes présentant des handicaps ou des maladies invalidantes un parcours individualisé sans rupture. Il vise à diversifier les modalités

d'intégration qui doivent pouvoir répondre de manière plus souple aux besoins de ces élèves, très différents selon les situations individuelles et évolutifs dans le temps pour chacun d'eux.

L'intégration individuelle, et les solutions de proximité qu'elle rend possibles, continuera à être privilégiée lorsqu'elle répond aux besoins de l'élève et qu'elle est conforme aux souhaits de ses parents.

Toutefois certains élèves ne peuvent réussir leur scolarité du fait des contraintes liées à leur état de santé ou à leur déficience, lesquelles peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, ou des difficultés d'apprentissage qui ne peuvent être objectivement prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Des modalités de scolarisation plus souples, plus diversifiées sur le plan pédagogique leur sont offertes par les dispositifs collectifs d'intégration. Désormais, tous les dispositifs collectifs d'intégration créés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes sont dénommés unités pédagogiques d'intégration (UPI).

Le développement des UPI, qui depuis 1995 ont fait la preuve de leur efficacité dans la scolarisation en collège des élèves présentant un handicap mental, doit être assuré afin de répondre aux besoins qui s'expriment.

De plus, de nouvelles UPI doivent être créées en collège et en lycée au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. L'organisation et le fonctionnement de ces UPI sont adaptés aux particularités de chaque déficience, grâce à l'aménagement des lieux d'accueil et en lien étroit avec les services d'éducation ou de soins ou avec les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral qui assurent l'accompagnement dans un cadre formalisé par la signature d'une convention.

Il convient d'être particulièrement attentif à ce que ces unités ne constituent pas une "filière" mais bien un dispositif ouvert sur l'établissement scolaire, même lorsqu'il s'avère opportun de prévoir, pour certaines activités, le regroupement des élèves concernés. Elles sont conçues de telle sorte qu'elles autorisent la possibilité de parcours personnalisés. Elles visent à éviter une interruption prématurée de la scolarité des élèves

handicapés, ainsi que leur isolement, afin qu'ils n'aient pas à assumer seuls leur différence dans le moment de l'adolescence. Ces unités favorisent l'établissement de liens de solidarité entre l'ensemble des élèves d'une classe d'âge, grâce aux diverses formes de coopération, tant dans les activités d'enseignement que dans les temps de vie scolaire.

Le développement de ces UPI doit s'intégrer dans le plan global de scolarisation des élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes élaboré au niveau départemental pour les collèges et académiques pour les lycées. Dans les deux cas, ce plan prend en compte les données fournies par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) ainsi que les recommandations issues des travaux des groupes départementaux de coordination Handiscol'. Il revient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'en assurer la mise en œuvre en concertation étroite avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des collectivités territoriales concernées.

La conception et l'ouverture concertées de ces dispositifs doivent permettre aux collectivités territoriales de programmer les aménagements matériels, spécifiquement requis par la nature du handicap, dans les établissements scolaires, ainsi que l'organisation de transports scolaires adaptés, si nécessaire.

La démarche d'intégration, tant dans ses modalités individuelles que collectives, est une démarche exigeante qui nécessite une aide et une formation. Sa réussite exige une bonne information de l'ensemble des personnels de l'établissement d'accueil, des élèves et de leurs parents. Il s'agit d'aider les différents acteurs à mieux comprendre la situation de handicap, situation évolutive qui n'est pas exclusivement liée à la personne mais aussi à un environnement. L'ouverture de l'UPI doit faire l'objet d'une préparation associant tous les partenaires concernés.

Afin d'aider au développement de ces unités, vous trouverez ci-après les indications relatives aux modalités de leur mise en place et de leur fonctionnement.

2 - Modalités de mise en place des unités pédagogiques d'intégration

2.1 Ouverture d'une UPI: une démarche concertée

2.1.1 Des besoins repérés

La mise en place d'une UPI repose sur une analyse précise à la fois des besoins réels repérés et des dispositifs de prise en charge existants dans un champ géographique donné (bassin, district). Ces besoins sont identifiés grâce aux informations collectées par différentes sources et analysées dans le cadre du groupe départemental Handiscol'.

Les informations réunies doivent faire l'objet d'une analyse conjointe entre l'éducation nationale et les affaires sociales, en cohérence avec les orientations des schémas départementaux ou régionaux de prise en charge de l'enfance handicapée, lorsqu'ils existent, pour ajuster au mieux les réponses et prévoir les itinéraires de formation nécessaires, y compris au-delà des dispositifs scolaires.

Pour tenir compte, d'une part, des contraintes géographiques et démographiques, d'autre part, du taux de prévalence de chaque handicap, des décisions de création d'UPI peuvent être prises soit au plan départemental ou interdépartemental, soit au plan académique.

2.1.2 Des partenariats

Localement, la création d'une UPI s'inscrit dans une démarche de partenariat, engagée entre un établissement scolaire, les collectivités locales compétentes, mais également un ou plusieurs services d'éducation spéciale ou de soins, ainsi que des personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral, éventuellement dans le cadre d'un réseau.

Ainsi, dès les premières phases du projet de création, la concertation préalable prévoit:

- les aménagements matériels nécessaires dans les établissements scolaires ainsi que les moyens de transports des élèves handicapés, en liaison étroite avec les représentants des collectivités territoriales concernées;
- l'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique des élèves, ainsi que le soutien pédagogique, si nécessaire. Cet accompagnement peut être effectué par un ou plusieurs

services d'éducation spéciale ou de soins, ou par des personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral. Il convient en effet de veiller à éviter les ruptures dans la continuité des aides apportées aux élèves.

2.1.3 Un cadre conventionnel

Les différents partenaires associés à la création de l'UPI formalisent leur engagement par la signature d'une convention. La convention précise les conditions de la participation et définit les obligations spécifiques de chaque partie prenante. Elle doit donc être rédigée avec un souci de clarté et de précision afin d'éviter les difficultés ultérieures. Les questions liées aux transports scolaires des élèves doivent faire l'objet d'une concertation approfondie avec les services compétents du conseil général.

La convention est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les instances représentatives (conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale, comités techniques paritaires) sont consultées lors de la création de l'UPI.

La révision de la convention, prévue chaque année, permet les ajustements éventuels rendus nécessaires par l'évolution du projet.

2.2 L'orientation des élèves

Une UPI peut accueillir:

- des élèves sortant des CLIS de l'école primaire, pour lesquels la commission de l'éducation spéciale compétente a estimé possible la poursuite d'une scolarité en établissement ordinaire;
- des élèves qui, après un séjour dans un établissement médico-éducatif ou une structure de soins, sont, avec l'accord de la CDES, en mesure de poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire;
- des élèves ayant pu bénéficier pendant un certain temps d'une intégration individuelle et pour lesquels des modalités plus collectives s'avèrent nécessaires. À l'inverse, pour certains élèves, après un passage en UPI, une intégration individuelle peut évidemment être proposée si elle paraît souhaitable.

Dans tous les cas, l'orientation comme la réorientation éventuelle des élèves est effectuée par une commission de l'éducation spéciale.

L'orientation vers une UPI est notifiée par la

commission de circonscription du second degré (CCSD) qui procède également à l'affectation de l'élève. L'intervention de la CDES est requise lorsque la mise en œuvre du projet d'intégration scolaire demande l'organisation de soins et de soutiens spécialisés entraînant une prise en charge financière (dans les cas prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975). La CCSD est compétente dans les autres cas mais tient informée la CDES des intégrations réalisées.

La CCSD participe à la définition des objectifs et au suivi des projets individualisés d'intégration. Elle est destinataire d'un exemplaire de chaque projet individuel d'intégration. Elle en est le garant auprès des familles. Elle doit être saisie en cas de difficulté et exercer toutes ses responsabilités. Si la CCSD ne peut résoudre seule le problème qui lui est soumis, elle doit, sans tarder, saisir la CDES.

3 - Le fonctionnement des unités pédagogiques d'intégration

3.1 Le projet individualisé d'intégration

L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un projet individualisé d'intégration. Ce projet est élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève. Il définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en œuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées.

Chaque projet individualisé est élaboré, sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil et, le cas échéant, du responsable de l'établissement ou du service qui assure l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique, dans un cadre qui associe :

- l'élève et ses parents;
- l'enseignant chargé de la coordination de l'UPI ;
- les enseignants intervenant auprès des élèves, et ceux qui assurent le soutien scolaire spécialisé;
- les personnels de l'établissement ou du service spécialisé chargé de l'accompagnement ou les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral;
- le médecin de l'éducation nationale chargé d'assurer, en liaison avec l'infirmière, le suivi

médical dans l'établissement, en collaboration étroite avec les services ou professionnels extérieurs chargés des rééducations ou des soins;

- le conseiller d'orientation-psychologue qui participe à la construction de son projet de formation scolaire ou professionnelle;

- la CCSD qui s'assure de la révision périodique du projet au vu des bilans qui lui sont transmis. La préparation de la sortie de l'UPI fait l'objet d'une attention particulière afin d'éviter toute rupture du projet de formation scolaire ou professionnelle.

L'un des enseignants exerçant auprès de ces élèves est chargé de la coordination des projets individualisés. Le chef d'établissement est responsable de leur mise en œuvre dans le cadre de l'établissement scolaire. S'il constate une difficulté dans la situation de l'élève ou des dysfonctionnements dans l'intervention des différents partenaires, il saisit la commission qui a procédé à l'orientation. De même, il lui appartient d'adresser à la commission un bilan annuel du suivi de chaque élève.

3.2 L'organisation pédagogique

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UPI sont conçues pour faciliter la mise en œuvre des projets individualisés des élèves.

Le projet de l'UPI fait explicitement partie du projet d'établissement. Comme ce dernier, il fait l'objet d'évaluations et de régulations pour améliorer le fonctionnement d'ensemble.

Le conseiller principal d'éducation s'assure que les temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) contribuent à l'intégration sociale des élèves de l'UPI dans le collège. Il veille à ce que leur participation aux activités éducatives, culturelles et sportives (Union nationale du sport scolaire (UNSS), sorties scolaires, clubs...) soit encouragée.

Quelle que soit la nature de la difficulté présentée par les élèves, l'UPI bénéficie du concours des personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves et du service social scolaire, ainsi que du conseiller d'orientation-psychologue.

Les enseignants exerçant auprès des élèves participent à des concertations périodiques permettant de faire le point, soit sur les projets

des élèves, soit sur le fonctionnement du dispositif. Ces heures de coordination et de synthèse sont rémunérées conformément aux dispositions de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974, selon le relevé effectué par le chef d'établissement.

L'organisation pédagogique de l'UPI est placée sous la responsabilité du chef d'établissement qui :

- procède à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la CCSD ou de la CDES;
- veille au respect des orientations fixées;
- s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants;
- organise un bilan trimestriel avec l'ensemble des intervenants de l'UPI ainsi que la révision annuelle de son fonctionnement, si nécessaire. Les emplois du temps des élèves de l'UPI s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège ou du lycée. Ils sont modulés au regard de chaque projet individualisé. Même s'ils peuvent être évolutifs, leur conception n'en demeure pas moins annuelle.

L'organisation pédagogique de l'UPI rend possible des moments de regroupements des jeunes handicapés intégrés, selon des modalités variables en fonction de l'âge des élèves et de la nature du handicap. Les objectifs de ces regroupements sont définis en fonction des besoins propres des élèves.

3.2.1 Les UPI pour des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

L'objectif visé par l'UPI est avant tout d'assurer la continuité des parcours scolaires des élèves déficients sensoriels ou moteurs, au collège ou au lycée. L'unité est donc conçue pour permettre la gestion diversifiée de ces parcours qui s'élaborent, pour chaque élève, dans le cadre de son projet individualisé.

À cette fin, ce dispositif d'intégration rend possible, pour les élèves, la fréquentation de leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements leur sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

Les horaires et les contenus d'enseignement, sauf dérogation exceptionnelle, sont ceux des

classes de référence et les enseignants exerçant auprès de ces élèves sont les professeurs affectés dans l'établissement scolaire.

Il est opportun que la mise en œuvre de cette unité s'inscrive progressivement dans le fonctionnement de l'établissement, à partir d'élèves scolarisés en sixième - ou en seconde - de manière à tisser un réseau relationnel avec les autres élèves et les enseignants de l'établissement. Afin d'assurer un fonctionnement pédagogique optimal, il est souhaitable que chaque groupe d'élèves accueillis, par niveau d'enseignement, n'excède pas 10.

La durée des temps de regroupement des élèves est modulée en fonction des besoins de chacun d'eux, elle est évidemment évolutive au cours de la scolarité. Il convient cependant de veiller à ce que tous les élèves handicapés aient l'occasion de nouer de véritables relations avec leurs pairs non handicapés en mettant en place les conditions d'une véritable solidarité qui ne peut être que bénéfique à tous les élèves.

Au collège, des enseignants spécialisés du premier degré contribuent au soutien pédagogique auprès des élèves. Ils leur facilitent la transition et assurent la coordination entre le collège et les structures d'amont. Leur bonne connaissance de la déficience permet de répondre à certaines questions que se posent les professeurs du collège. Ces personnels peuvent être affectés, selon les situations locales, soit sur un poste de soutien itinérant à l'intégration, soit dans un établissement ou service spécialisé ayant passé une convention avec l'établissement scolaire. Ces enseignants spécialisés doivent être titulaires, soit du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) option A, B ou C, soit des certifications délivrées par le ministère de l'emploi et de la solidarité pour l'enseignement aux élèves déficients sensoriels.

Il est nécessaire d'organiser des modules de formation spécialisés à l'intention des enseignants du second degré volontaires, afin de faciliter les adaptations pédagogiques, en particulier, en fin de scolarité au collège et au lycée. Des modules de formation sont proposés, à titre expérimental, dès l'année 2000-2001 à des

enseignants du 2nd degré volontaires afin de favoriser la scolarisation de jeunes déficients sensoriels.

3.2.2 Les UPI pour des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives

Les dispositifs actuels ont fait la preuve de leur utilité, dès lors qu'ils offrent aux élèves la possibilité de poursuivre des apprentissages adaptés à leurs possibilités - même lorsque leurs acquis strictement scolaires sont très réduits - et cela quelle que soit l'origine de leurs difficultés: retard mental global, difficultés cognitives électives, difficultés psychiques graves...

En règle générale, l'élève doit être capable d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie au collège, et disposer d'une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives.

Il est en outre indispensable de concevoir un projet pour des élèves dont les besoins sont suffisamment proches, afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement et d'efficacité pédagogiques de l'UPI.

L'équipe éducative dans son ensemble contribue à développer les apprentissages sociaux, acceptation des règles de vie de la communauté scolaire et amélioration des capacités de communication.

Pour assurer la scolarisation adaptée de ces élèves, qui présentent des difficultés importantes sur le plan cognitif, une organisation particulière est retenue: la création de l'UPI s'accompagne de l'affectation d'un enseignant du premier degré, titulaire du CAPSAIS option D. Celui-ci coordonne les activités au sein de l'UPI et gère l'ensemble des actions d'intégration prévues par les projets individuels des élèves. L'effectif du groupe dont il a la charge ne peut excéder 10 élèves.

L'enseignant coordonnateur est associé aux travaux des commissions de l'éducation spéciale chaque fois que le suivi de l'élève l'exige.

Sa mission est celle d'un enseignant capable de dispenser à ces élèves un enseignement très adapté à leurs possibilités. En effet, en ce qui concerne les apprentissages fondamentaux, ces élèves, comparés aux autres élèves du collège,

peuvent présenter des écarts importants. Il convient donc d'approfondir et de consolider les apprentissages scolaires, mais aussi de développer les apprentissages culturels et sociaux.

L'enseignant spécialisé s'efforce de favoriser l'intégration individuelle dans les classes du collège des élèves de l'UPI, lorsque ceux-ci peuvent en tirer bénéfice. Il facilite l'intervention de professeurs du collège auprès des élèves intégrés en leur fournissant informations utiles et appui pédagogique. Sa présence permet d'assurer une continuité auprès des élèves, et de coordonner dans leurs emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés.

Pour favoriser la préparation de l'insertion professionnelle des jeunes présentant des difficultés cognitives, l'appui d'une ou plusieurs SEGPA doit être recherché. Les SEGPA apportent leur concours en fonction des besoins des élèves, dans le cadre d'une démarche contractualisée.

De même, il peut s'avérer utile d'établir, dans un cadre conventionnel, des relations avec un institut médico-éducatif doté d'une section d'initiation et de première formation professionnelle, afin d'élargir les solutions proposées dans ce domaine aux élèves de l'UPI.

Dans cette perspective, les élèves de l'UPI peuvent également effectuer des stages d'observation en entreprise.

Dans la plupart des cas, il s'agit bien de préparer ces jeunes à accéder après leur passage en collège à des dispositifs de formation professionnelle adaptés aux compétences qu'ils ont pu acquérir et permettant le maintien et la consolidation de leur autonomie personnelle et sociale. Des partenariats doivent être établis afin d'assurer, à la sortie de l'UPI, des solutions diversifiées de formation professionnelle.

3.3 L'accompagnement de la démarche

Le collège ou le lycée prévoit, en concertation avec les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale, dans sa dotation horaire globale, les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves de l'UPI, en conformité avec les programmes, ainsi que les soutiens pédagogiques appropriés.

Le chef d'établissement prévoit également le nombre d'heures de coordination et de synthèses nécessaires au fonctionnement de l'UPI.

L'inspecteur de l'éducation nationale, chargé au niveau départemental de l'adaptation et de l'intégration scolaires, par la connaissance des divers handicaps et des ressources disponibles ainsi que par les compétences particulières qu'il possède en ce domaine, s'avère un conseiller et un interlocuteur tant pour l'équipe de direction de l'établissement que pour la communauté éducative engagée dans des démarches d'intégration.

Le médecin conseiller technique de l'IA-DSDEN peut également être consulté et jouer un rôle de liaison avec les services départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services d'éducation spéciale ou de soins, les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral et les équipes éducatives des établissements.

Afin d'accompagner les enseignants de collège et de lycée engagés dans des démarches d'intégration individuelles ou collectives, des actions de formation doivent être proposées dans le cadre des plans académiques de formation, prenant appui, en tant que de besoin, sur un réseau national de formateurs ressources. Celles-ci peuvent porter sur des connaissances

spécifiques au type de handicap concerné, sur les modalités particulières d'accès à certains apprentissages selon les handicaps, et sur les démarches à mettre en œuvre pour y remédier. Il est possible dans ce cadre de faire appel à des associations qui peuvent apporter connaissances et informations sur les handicaps.

À moyen terme, il doit être envisagé de constituer au plan académique un pôle d'enseignants du second degré regroupant des personnes ressources par discipline.

Afin d'aider les enseignants, des préconisations pédagogiques avec les repères essentiels seront prochainement publiées, handicap par handicap.

La présente circulaire **se substitue** aux circulaires n° 95-124 et n° 95-125 du 17 mai 1995.

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
 et par délégation,

La directrice générale de l'action sociale
 Sylviane LEGER

N.B. - Cette circulaire sera également publiée dans le Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité avec la référence suivante : C. n° 2001-104 du 21-2-2001.

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0100083A
RLR : 631-1ARRÊTÉ DU 2-2-2001
JO DU 10-2-2001MEN - DPATE B2
FPP

Postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 2 février 2001, le nombre de postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2001 est fixé à 99, répartis

selon les spécialités suivantes:

- Enseignement du premier degré: 66 ;
- Information et orientation: 9 ;
- Enseignement technique:
 - . option économie et gestion: 5 ;
 - . option STI: 7 ;
 - . option SBSSA: 3 ;
- Enseignement général:
 - . option lettres: 3 ;
 - . option mathématiques: 4 ;
 - . option histoire et géographie: 1 ;
 - . option anglais: 1.

CONCOURS

NOR : MENP0002704A
RLR : 822-3ARRÊTÉ DU 31-1-2001
JO DU 8-2-2001MEN - DPE
FPP

S ections et modalités d'organisation des concours du CAPES

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.; A. du 30-4-1991 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé relatives aux épreuves du concours externe du CAPES sont **modifiées** ainsi qu'il suit en ce qui concerne la section ci-après:

Section lettres modernes

Au paragraphe 1 du "b" définissant la première épreuve orale d'admission, les mots: "durée de la préparation: une heure trente" sont **remplacés** par les mots: "durée de la préparation: deux heures".

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté

prennent effet à compter de la session de l'an 2001 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur

D. LACAMBRE

PROMOTIONS	NOR : MENP0100369A RLR : 803-0	ARRÊTÉ DU 21-2-2001	MEN DPE B2
------------	-----------------------------------	---------------------	---------------

Accès à la hors-classe des professeurs agrégés, certifiés, PLP2, PEGC, CE EPS et CPE - année 2000

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod.; D. n° 92-811 du 18-8-1992; A. P0001708-A du 6-8-2000

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté en date du 6 juillet 2000 (visa CF n° 5405 du 9 juin 2000) relatif aux emplois ouverts au titre de l'année 2000 pour l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième

grade, des professeurs d'enseignement général de collèges, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation est **modifié** ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les conseillers principaux d'éducation :

- conseillers principaux d'éducation: 398.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENA0100435A RLR : 622-5d	ARRÊTÉ DU 21-2-2001	MEN DPATE C4
----------	------------------------------------	---------------------	-----------------

Concours interne d'AASU - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996; D. n° 94-741 du 30-8-1994; arrêtés du 14-3-1984 mod. par arrêtés du 20-9-1996; A. du 5-11-1996; A. du 25-8-2000

Article 1 - L'épreuve n° 3A de notions juridiques générales et de pratique administrative nécessaires aux fonctions d'attaché - coefficient 3 - du concours interne d'attaché d'administration scolaire et universitaire, organisée le 24 janvier 2001 en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2000 susvisé est **annulée**.

Une nouvelle épreuve n° 3A se déroulera le **jeudi 8 mars 2001 de 14 h 30 à 17 h 30**.

Article 2 - L'épreuve mentionnée à l'article premier sera organisée par les académies et centres d'écrit suivants : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane,

Lille, Limoges, Lyon, Martinique, Mayotte, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Article 3 - Tous les candidats inscrits à l'option visée à l'article 1er seront à nouveau convoqués. Les convocations seront établies par les académies susmentionnées pour chaque candidat à titre individuel et transmises par envoi recommandé.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0100436A
RLR : 621-7

ARRETE DU 21-2-2001

MEN
DPATE C4

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SAAC au MEN - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2001.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires administratifs d'administration centrale qui auront atteint, au 31 décembre 2001, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale organisé au titre de l'année 2001, se déroulera à Paris le jeudi 10 mai 2001 de 9 h 00 à 12 h 00.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 4 - Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale

qui se déroulera à Paris.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2001 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours, du jeudi 1er mars 2001 au vendredi 30 mars 2001.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du jeudi 1er mars 2001. Elles devront être :

- soit déposées au bureau des concours **au plus tard le vendredi 30 mars 2001 à 17 h 00 ;**

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du vendredi 30 mars 2001 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun formulaire déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0100363V
RLR : 710-3

AVIS DU 1-2-2001

MEN
DPE A2

Comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

■ Le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire a émis, le 1er février 2001, les votes ci-après indiqués :

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

26 votants :

- 22 voix pour (13 administration, 6 SNESup-FSU, 2 SGEN-CFDT, 1 SUP' Recherche FEN)

- 2 voix contre (1 SNPRES-FO, 1 SUD

éducation)

- 2 n'ont pas pris part au vote (FNSAESR-CSEN)

Projet d'arrêté prorogeant ou réduisant le mandat de certains membres des commissions de spécialistes

26 votants :

- 25 voix pour (13 administration, 1 FEN, 2 FNSAESR-CSEN, 2 SGEN-CFDT, 6 SNESUP-FSU, 1 SUD éducation)

- 1 abstention (FO).

CNESER

NOR : MENS0100362S
RLR : 710-2

DÉCISIONS DU 13-11-2000

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, professeur agrégé.

Dossier enregistré sous le n° 141.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président, M. Clair Jean-Jacques, M. Grenier Jean-Yves, M. Zattara Henri.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés: M. Guerre Emmanuel, M. Lagarde Christian, M. Morel Francis, M. Warnet Jean-Manuel.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

en date du 2 avril 1996, prononçant contre M. xxxx l'interdiction définitive d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement d'enseignement supérieur public, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 29 mai 1996 par l'intéressé;

Vu la demande de M. xxxx, en date du 12 octobre 2000, tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu en audience publique le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que les accusations dont M. xxxx a fait l'objet ne sont pas étayées par des faits précis et incontestables,

Considérant ainsi que contrairement à ce qui a été affirmé par la section disciplinaire de

l'université xxxx, la preuve n'est pas apportée qu'entre 1987 et 1993, M. xxxx arrivait fréquemment en retard ou était absent,

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'étayer l'accusation selon laquelle il aurait bénéficié de certificats médicaux de complaisance pour justifier diverses absences, **Considérant** de même que les accusations relatives au contenu pédagogique de ses enseignements relèvent plus de la rumeur que de la chose prouvée,

Considérant que l'absence, lors de l'instruction et de la formation de jugement de ce jour, de certains témoins essentiels dans ces accusations, au motif que la procédure aurait été trop lente, constitue un élément de nature à amoindrir ces accusations et non à les confirmer,

Considérant également qu'aucun fait précis et daté n'a été rapporté pour étayer l'accusation selon laquelle M. xxxx aurait dénigré l'IUT xxxx auprès des entreprises susceptibles d'accueillir les étudiants en stage ou de les embaucher par la suite,

Considérant que le fait que les enseignants de l'IUT xxxx aient rejeté M. xxxx ne saurait constituer la preuve que M. xxxx aurait manqué à ses devoirs d'enseignant du supérieur,

Considérant que ce rejet, pour autant qu'il soit prouvé, révèle tout au plus une situation conflictuelle et des relations interpersonnelles difficiles, ce qui ne saurait constituer une faute grave de la part de M. xxxx,

Considérant que le début de cette série d'événements coïncide avec le premier accident de la circulation dont a été victime M. xxxx,

Considérant en conséquence que si les difficultés relationnelles de M. xxxx peuvent peut-être conduire à demander à un comité médical de se prononcer sur son aptitude à exercer, elles ne relèvent pas de la faute disciplinaire,

Considérant que M. xxxx a fait l'objet de plusieurs suspensions qui ont, par la suite, été annulées par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat pour non respect de la procédure réglementaire,

Considérant en conséquence que ces suspensions et leurs motifs ne sauraient être retenus comme preuves à l'appui de l'accusation de fautes professionnelles de la part de M. xxxx,

Considérant finalement que l'accusation, à l'encontre de M. xxxx, de faute professionnelle grave n'est pas fondée sur des éléments tangibles et incontestables,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

L'annulation de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx et prononce, en conséquence, la relaxe de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 13 novembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. xxxx, maître de conférences.

Dossier enregistré sous le n° 265.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M.Teboul Gérard , vice-président, M. Clair Jean-Jacques, M. Grenier Jean-Yves, M. Zattara Henri.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés: M. Lagarde Christian, M. Morel Francis, Mme Simbille Jocelyne, M. Warnet Jean-Manuel.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 27 janvier 1999, prononçant contre M. xxxx l'interdiction d'y exercer toute fonction d'enseignement et de recherche pendant une durée de deux années avec privation de la moitié de son traitement;

Vu l'appel régulièrement formé le 7 avril 1999 par l'intéressé;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 29 mars 2000;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Gadelle Patrice,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a adressé de multiples courriers électroniques au président d'université ainsi qu'au président de la xxxx section du CNU contenant des propos injurieux à l'égard de ces personnes elles-mêmes, du corps enseignant, de certains responsables du laboratoire de recherche auquel il appartenait et de l'institution universitaire,

Considérant que ces propos contenaient, outre des qualificatifs particulièrement méprisants et grossiers, des accusations de malhonnêteté à l'encontre des personnes ou de certains groupes de personnes,

Considérant qu'aucune preuve des accusations

portées par M. xxxx n'a été apportée,

Considérant dans ces conditions que les propos de M. xxxx sont à la fois injurieux et diffamatoires,

Considérant que M. xxxx a lui-même assuré la diffusion publique de ses propos,

Considérant que M. xxxx a reconnu ces faits,

Considérant qu'il les a justifiés par les décisions en 1996 de la commission de spécialistes, du conseil d'administration et de la xxxx section du CNU de ne pas le promouvoir à la première classe des maîtres de conférences,

Considérant que, dans un courrier adressé le 1er novembre 2000 à la présidente de la section disciplinaire du CNESER, M. xxxx a d'une part réitéré ses propos injurieux et diffamatoires antérieurs, et d'autre part tenu de nouveaux propos diffamatoires à l'égard de la section disciplinaire du CNESER et de ses membres,

Considérant que la déception de M. xxxx à la suite de sa non promotion à la première classe du corps des maîtres de conférences ne peut en aucun cas tenir lieu de circonstance atténuante au comportement de M. xxxx,

Considérant que l'attitude constante de M. xxxx - injurieuse et diffamatoire - constitue une faute disciplinaire lourde, incompatible avec les règles de fonctionnement du service public d'enseignement supérieur,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université xxxx pendant deux ans, avec privation de la moitié du traitement.

Fait et prononcé à Paris, le 13 novembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Jean-Manuel WARNET

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0100243A

ARRÊTÉ DU 5-2-2001
JO DU 13-2-2001

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 5 février 2001, M. Ayala Christian, inspecteur général de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche de 2ème classe, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 3 septembre 2001.

NOMINATIONS

NOR : MENI0100232A

ARRÊTÉ DU 6-2-2001
JO DU 15-2-2001

MEN
IG

Commission consultative relative au statut particulier des IGEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 février 2001, sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidée par la doyenne de l'inspection générale:

1 -Les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent:

- M. Borne Dominique,
- M. Bottin Jean,
- Mme Ravary Yveline,
- Mme Ruget Claudine,
- Mme Safra Martine,
- M. Toulemonde Bernard,
- Mme Weinland Katherine.

2 -Les sept directeurs d'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent:

- M. Cytermann Jean-Richard, directeur de la programmation et du développement,
- M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de

l'enseignement scolaire,

- Mme Demichel Francine, directrice de l'enseignement supérieur,

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants,

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- M. Simon Thierry, délégué aux relations internationales et à la coopération,

- M. Stahl Jacques-Henry, directeur des affaires juridiques.

3 -Les sept professeurs des universités dont les noms suivent:

- M. Adoutte André,
- Mme Halimi Susy,
- M. Legrand André,
- M. Perez Roland,
- Mme Perrin-Naffakh Anne-Marie,
- Mme Reynier Marie,
- Mme Robert Claudine.

Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2000 portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 sont **abrogées**.

NOMINATIONS

NOR : MENA0100366A

ARRÊTÉ DU 21-2-2001

MEN
DPATE B2

Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 février 2001, le jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, pour la session 2001, est constitué comme suit: Président : M. Perret François, inspecteur général de l'éducation nationale.

Vice-président : M. Duval Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale.

- M. Ansart Francis, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lille

- M. Bellet Alain, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

- Mme Belloubet-Frier Nicole, rectrice de l'académie de Toulouse

- M. Boissinot Alain, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Borne Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Bottin Yves, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Bourdais Jacky, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Brossard James, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Rennes

- M. Chassaing Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale

- Mme Cocula Anne-Marie, professeure des universités - Bordeaux III

-M. Comte Francis, professeur des universités - Paris IV

- M. Crémadeills Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale

-M. Darbord Bernard, professeur des universités - Paris X

- M. Dauça Michel, professeur des universités - Nancy

- M. Debrabant Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Dijon

-M. Deleule Didier, professeur des universités - Paris X

- M. Demounem Régis, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Denquin Robert, chargé d'une mission d'inspection générale de l'éducation nationale

- Mme Doussy Madeleine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'Aix-Marseille

- M. Dubreuil Bernard, recteur de l'académie de Lyon

- Mme Duchene Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale

- Mme Field Marianne, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Paris

- M. Figarella Jean, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Fort Marc, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Fuvel Jean-Yves, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Toulouse

- M. Gebler Jean-Marc, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, honoraire

- M. Gislot Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Dijon

- Mme Gode Anne-Marie, inspectrice générale de l'éducation nationale

- M. Hebrard Alain, inspecteur général de l'éducation nationale

- Mme Kavoudjian Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Montpellier

- M. Langrognet Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale

- Mme Lesko Monique, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

- M. Levallois Bruno, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Maestracci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Marois William, recteur de l'académie de Montpellier

- Mme Milhaud Nadine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Toulouse

- M. Moisan Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Monteil Jean-Marc, recteur de l'académie d'Aix-Marseille
- M. Montes André, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'Orléans-Tours
- Mme Moraux Marie-France, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Mme Moreau Armelle, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine
- Mme Passemard Marie-Michèle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Paris
- M. Perraudin Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Versailles
- M. Peytavin André, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Philipps Joseph, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Raullet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Roger Michel, inspecteur général de l'éducation nationale

- Mme Safra Martine, inspectrice générale de l'éducation nationale
- M. Salin Gérard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne
- M. Sanagustin Floréal, professeur des universités - Lyon III
- M. Septours Georges, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Serin Jacqueline, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Clermont-Ferrand
- Mme Sivirine Anne, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or
- M. Souchet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Sueur Rémy, inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise
- M. Toulemonde Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Walczak Sylvie, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Toulouse.

NOMINATIONS

NOR : MENF0100172A

ARRÊTÉ DU 9-2-2001
JO DU 15-2-2001

MEN
DAF C1

Comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 15; D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod.; A. du 11-12-2000

Article 1 - Les représentants de l'administration au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche sont, outre le ministre ou son représentant, président :

- le directeur de la technologie ou son représentant;
- le directeur de la recherche ou son représentant;
- le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant;
- le directeur de la programmation et du développement ou son représentant;
- le directeur des personnels enseignants ou son représentant;

- le directeur des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ou son représentant ;
- le directeur des affaires financières ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Paris ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant ;
- le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique;
- le secrétaire général du Centre national de la recherche scientifique;
- le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Article 2 - Les représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, désignés pour trois ans par les organisations syndicales, sont:

a) Au titre du I de l'article premier de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé

- Béthery Jean (CFDT);
- Broszkiewicz Dominique (CFDT);
- Fridenson Patrick (CFDT);
- Charrier-Simonneaux Marie-Claude (CGT);
- Marouze Gérard (CGT);
- Omnes Jean (CGT);
- Burande Anne (FEN);
- Deves Christian (FEN);
- Jacquot Mylène (FEN);
- Fortune Michel (FSU);
- Ganozzi Marie (FSU);
- Papin Sylviane (FSU);
- Godet Christian (FO).

b) Au titre du II de l'article premier de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé

- Girard Pierre (CFDT);
- Boer Michel (FSU).

Article 3 - Les représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, désignés pour trois ans par les

organisations syndicales sont:

a) Au titre du I de l'article premier de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé

- Adam Olivier (CFDT);
- Fernandez Isabel (CFDT);
- Serne Henri (CFDT);
- Hugot Éric (CGT);
- Noumen Robert (CGT);
- Roques Alain (CGT);
- Charpentier François (FEN);
- Gabelle Patrice (FEN);
- Kuri Daniel (FEN);
- Bonte Michel (FSU);
- Chantoiseau Chantal (FSU);
- Patinet Danièle (FSU);
- Fraysse Olivier (FO).

b) Au titre du II de l'article premier de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé

- Grosclaude Jeanne (CFDT);
- Cavaille Françoise (FSU).

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2001

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre de la recherche
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100437V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPATE B1

S ecrétaire général de l'université de Pau et des Pays de l'Adour

■ L'emploi de secrétaire général de l'université de Pau et des Pays de l'Adour est vacant.

L'université de Pau et des Pays de l'Adour est une université pluridisciplinaire (droit, économie et gestion, lettres, langues et sciences humaines, sciences et techniques) qui accueille environ 13 000 étudiants. Elle est implantée dans quatre agglomérations (Pau, Bayonne-Anglet-Biarritz, Mont-de-Marsan, Tarbes) et structurée en neuf composantes dont deux IUT, une école d'ingénieurs et un IAE.

Cet établissement dispose de 650 emplois de personnels enseignants et de 340 emplois de personnels non enseignants.

Son budget, hors salaires, s'élève à 150 MF.

Son patrimoine bâti représente 1 004 000 m² répartis en six sites.

Sous l'autorité du président d'université, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement. Membre de l'équipe de direction, il est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement ; il lui appartient de veiller à son application opérationnelle.

À ce titre, il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques qu'il est chargé de coordonner, d'organiser et de moderniser. Il anime l'équipe administrative et encadre les personnels IATOS.

Conseiller permanent du président, le secrétaire général est membre de l'équipe de direction. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de

la politique de l'établissement, de son cadrage réglementaire et de la coordination administrative. Il est le responsable des services administratifs et techniques de l'université et aura aussi à poursuivre la modernisation du fonctionnement général de l'université.

Il devra notamment disposer de compétences en matière de gestion des ressources humaines et de conduite de projets.

L'université de Pau et des Pays de l'Adour relève du groupe 2 des universités.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université, aux fonctionnaires :

- appartenant à un corps de l'ordre administratif classé en catégorie A qui justifient d'une licence ou d'un diplôme équivalent ou qui appartiennent à un corps recruté au niveau de la licence, notamment aux administrateurs civils, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration centrale, aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire ;
- et qui ont atteint au minimum l'indice brut 735 ou 606 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels

administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée

ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, présidence de l'université, avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau cedex, téléphone 05 59 92 34 44, télécopie 05 59 80 83 80, adresse électronique : jean-louis.gout@univ-pau.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100438V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'université Toulouse I

■ L'emploi de secrétaire général de l'université Toulouse I sciences sociales sera vacant à compter du 19 mai 2001.

L'université Toulouse I est une université du secteur tertiaire à dominante juridique, économique et de gestion avec des sous-dominantes en informatique, mathématiques et langues vivantes appliquées. Elle comprend 4 UFR, une école interne, un IUT, plusieurs instituts universitaires professionnalisés et 3 antennes délocalisées.

L'université accueille 16 000 étudiants en formation initiale, 2 600 stagiaires de formation continue.

Elle dispose de 430 emplois d'enseignants auxquels s'ajoutent 400 vacataires et de 330 emplois d'IATOS titulaires et 150 non titulaires.

Le budget s'élève à 155 MF et le patrimoine bâti comprend 78 000 m² répartis sur 3 sites très voisins, dont 10 000 m² dédiés à la recherche et 16 000 m² aux bibliothèques.

Conseiller et collaborateur du président, le secrétaire général est membre de l'équipe de direction. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement et de son cadrage réglementaire.

Il est le responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques de l'université, qu'il coordonne et organise. Il aura aussi à poursuivre la modernisation du fonctionnement général de l'université.

Les principales compétences requises sont notamment :

- aptitude à la conduite de projet, sens du travail

en équipe, autorité naturelle et qualités d'organisation et de communication ;

- expérience significative d'encadrement administratif ;

- capacités relationnelles et de négociation, en particulier pour la gestion des ressources humaines.

L'université Toulouse I relève du groupe 2 des universités.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université, aux fonctionnaires : - appartenant à un corps de l'ordre administratif classé en catégorie A qui justifient d'une licence ou d'un diplôme équivalent ou qui appartiennent à un corps recruté au niveau de la licence, notamment aux administrateurs civils, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration centrale, aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire ;

- et qui ont atteint au minimum l'indice brut 735 ou 606 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de

l'université Toulouse I sciences sociales, place Anatole France, 31042 Toulouse cedex, téléphone 05 61 63 35 26, télécopie 05 61 63 38 02, adresse électronique : cabinet.president@univ-tlse1.fr

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0100441V	AVIS DU 21-2-2001	MEN DPATE B1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

Secrétaire général de la direction des enseignements secondaires de Polynésie française

■ Le poste de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires de Polynésie française est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2001.

Il est confié à un conseiller d'administration scolaire et universitaire, mis à disposition du ministre de l'éducation de Polynésie française pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Ce poste est placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des enseignements secondaires. Il requiert une bonne connaissance administrative, juridique et financière, afin de contribuer à l'efficacité du service public, dans le respect des compétences attribuées au territoire par la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la convention du 19 juillet 1999 relative à l'application de cette loi à l'éducation. Il s'agit par ailleurs de veiller à ce que le développement du système éducatif de la Polynésie française soit assuré selon les objectifs fixés par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Cette double orientation exige à la fois rigueur

et facultés d'adaptation, afin que soit garantie la valeur nationale des diplômes et que soient mis en œuvre les aménagements nécessaires à la réussite de la politique éducative du territoire.

Les dossiers traités sont de même nature que ceux gérés par les services académiques et les services départementaux de l'éducation nationale, auxquels s'ajoutent notamment les constructions et les transports scolaires. Certains aspects sont spécifiques à la Polynésie française et à sa géographie, en particulier la gestion des bourses d'études et le suivi social des étudiants en métropole, ainsi que les déplacements inter-îles.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'au ministère de l'éducation de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, tél. 00 689 46 16 00, fax 00 689 43 15 62.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0100370V	AVIS DU 21-2-2001	MEN DPATE B1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

Secrétaire général du CNED

■ L'emploi de secrétaire général du Centre national d'enseignement à distance (CNED) est vacant.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire IB 801 - hors échelle A est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés depuis quatre ans au moins dans leur corps;
- aux fonctionnaires de catégorie A titularisés dans leurs corps depuis quatre ans au moins et ayant atteint dans celui-ci l'indice brut 580.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique

dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, direction générale, téléport 2, BP 300, 86960 Futuroscope cedex, tél. 05 49493400, fax 05 49490584.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100351V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM des académies des Antilles et de la Guyane

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres des académies des Antilles et de la Guyane seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront

parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie de Guadeloupe, Assainissement, BP 480, 97110 Pointe-à-Pitre cedex, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, Morne Ferret, BP 399, 97159 Pointe-à-Pitre cedex. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres des académies des Antilles et de la Guyane.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100346V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Besançon

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, dans un délai

d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, Fort Griffon, 25042 Besançon cedex. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100353V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Corse

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, dans

un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, boulevard Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 04, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 2, rue de l'Eglise, BP 86, 20250 Corte. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100352V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Nice

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto

uniquement, devront parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 53, avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 02, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 89, avenue George V, 06046 Nice cedex 01. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100349V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM du Pacifique

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du

Pacifique seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié,

appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation

initiale des enseignants, bureau DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au vice-recteur de Polynésie française, BP 5665, 98716 Pirae (Tahiti) ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 15, rue de Verdun (CCI), BP MGA 1, 98802 Nouméa cedex. Par ailleurs, des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100347V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Paris

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Paris seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité. Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois**

à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 10, rue Molitor, 75016 Paris. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100354V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de la Réunion

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de la Réunion seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels

ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation

initiale des enseignants, bureau DES A 13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 24, avenue Georges Brassens, Le Moufia, 97702 Saint-Denis Messag cedex 9, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, allée des Aigues

Marines Bellepierre, 97487 Saint-Denis cedex. Par ailleurs, des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de la Réunion.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENS0100345V	AVIS DU 20-2-2001	MEN DES A13
------------------	--------------------	-------------------	-------------

D irecteur de l'IUFM de l'académie de Rouen

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du

présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 2, rue du Tronquet, BP 18, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex. Par ailleurs, des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENS0100348V	AVIS DU 20-2-2001	MEN DES A13
------------------	--------------------	-------------------	-------------

D irecteur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai**

d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 200, avenue de Colmar, 67100 Strasbourg. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0100350V

AVIS DU 20-2-2001

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Toulouse

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation

nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, impasse Saint Jacques, 31073 Toulouse, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 56, avenue de l'URSS 31078 Toulouse cedex. Par ailleurs, des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100433V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPATE C1

Agent comptable de l'IUFM de Reims

■ Le poste d'agent comptable de l'institut universitaire de formation des maîtres de Reims est déclaré vacant à compter de la rentrée scolaire de 2001. Ce poste est non logé ; il est destiné à un AASU ou un APASU.

Outre sa qualité d'agent comptable, l'intéressé exerce les fonctions de chef des services financiers et est responsable de la mise en œuvre juridique et administrative des marchés publics.

Les candidatures devront parvenir **dans un délai de trois semaines** après la présente publication à :
- ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ;
- et à M. Rostoucher Jean, secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de Reims, tél. 03 26 50 59 67, mél : jean.rostoucher@reims.iufm.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100439V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPATE C1

Chef des services financiers et agent comptable secondaire du centre d'enseignement et de recherche de l'ENSAM de Metz

■ Le poste de chef des services financiers et d'agent comptable secondaire du centre d'enseignement et de recherche de l'École

nationale supérieure des arts et métiers de Metz (académie de Nancy-Metz) est déclaré vacant. Le poste, non logé, est destiné à un AASU ou un APASU.

Les candidatures devront parvenir **dans un délai de trois semaines** après la présente publication au :
- ministère de l'éducation nationale, direction

des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ;

- et à Mme Miatello, secrétaire générale, ou M. Muller, agent comptable principal, direction générale de l'École nationale supérieure des arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris, tél. 01 44 24 63 39 ou 01 44 24 62 35.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0100442V	AVIS DU 21-2-2001	MEN DPATE C2
------------------	--------------------	-------------------	--------------

Poste au SIEC

Établissement

Service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) à Arcueil.

Service

Division des systèmes d'information (DSI).

Descriptif du poste

Au terme d'une brève période de transition, le titulaire du poste assurera l'intérim du chef de division des systèmes d'information, puis aura vocation à lui succéder dans ses responsabilités.

Ses principales tâches

Définition des grandes orientations en matière informatique et gestion des systèmes d'information, en cohérence avec le schéma directeur élaboré au niveau national, suivi de projet, suivi administratif et budgétaire et animation de l'équipe de la division des systèmes d'information.

La division comprend 30 personnes, dont 2 ingénieurs de recherche, 12 ingénieurs d'études (titulaires ou contractuels). Elle est organisée en deux pôles regroupant chacun trois unités,

couvrant tous les champs de l'activité de l'informatique de gestion.

La division est un partenaire stratégique pour l'ensemble des services du SIEC, avec lesquels elle travaille en étroite relation.

Profil du titulaire du poste et connaissances particulières souhaitées

Ce poste s'adresse prioritairement à un ingénieur de recherche expérimenté, mais peut également être occupé par un personnel appartenant à d'autres corps équivalents.

Outre de bonnes connaissances et une pratique dans le domaine informatique, le titulaire du poste devra posséder de fortes compétences en matière d'encadrement, une vraie capacité à faire le lien entre les attentes des utilisateurs et les exigences techniques, et des qualités relationnelles lui permettant de travailler avec l'ensemble des services du SIEC.

Contacts

Envoyer lettre et CV à l'attention de M. Le Goff Thierry, directeur du SIEC, par courrier au 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil, ou par e-mail : dir@siec.education.fr

VACANCES DE POSTES	NOR : MENY0100368V	AVIS DU 21-2-2001	MEN INRP
--------------------	--------------------	-------------------	----------

Postes à l'INRP

■ L'Institut national de recherche pédagogique propose à compter du 1er septembre 2001 :

- des postes ouverts au détachement à plein temps pour une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable une fois ;
- des demi-postes mis à disposition pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les personnels titulaires (enseignement supérieur, enseignement du second et du premier

degré) correspondant aux profils indiqués peuvent faire acte de candidature à ces postes.

Chacun des postes ouverts au détachement est implanté sur l'un des sites actuels de l'INRP (Lyon, Paris, Rouen). Il est signalé (voir astérisque) aux candidats aux postes implantés sur Paris que l'institut est engagé dans un processus de délocalisation vers Lyon qui doit être achevé à la rentrée 2003. Les candidats retenus auront à travailler, pour le secteur qui les concerne, en liaison avec des enseignants

associés à l'INRP sur l'ensemble du territoire national.

Les dossiers de candidature (détachement) présentés par des professeurs des universités et des maîtres de conférences seront établis sur le modèle des annexes B et C aux arrêtés du 1er mars 2000 publiés au Journal officiel du 10 mars 2000.

Les dossiers de candidature (détachement et mise à disposition) présentés par des enseignants du second et du premier degré comporteront en 6 pages maximum un curriculum vitae détaillé (établi suivant la notice jointe ci-après en annexe), une lettre de motivation et, le cas échéant, la liste des travaux et publications.

Des documents complémentaires pourront être demandés par la commission de recrutement

aux candidats au détachement retenus pour audition à l'issue de l'examen des dossiers.

Les dossiers de candidature en trois exemplaires doivent être adressés, **dans un délai de quatre semaines** suivant la publication du présent B.O., d'une part par voie directe, d'autre part par voie hiérarchique, au directeur de l'Institut national de recherche pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris.

Les dossiers parvenus hors délai ou incomplets seront considérés comme non recevables.

Il est indispensable que le numéro du poste concerné soit clairement indiqué sur les enveloppes d'expédition et dans toute correspondance.

Pour toute information complémentaire :
abon@inrp.fr

I - EMPLOIS À PLEIN TEMPS OUVERTS AU DÉTACHEMENT

1 - Postes de l'enseignement supérieur

POSTE PU/DT/01/01

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un **professeur de 1ère ou de 2ème classe ou à un maître de conférences** exerçant soit en université, soit en IUFM.

Profil : pratiques pédagogiques dans l'enseignement primaire

Section de rattachement: 70ème section

Fonctions : la personne recrutée contribuera aux travaux menés à l'INRP sur l'enseignement primaire. En particulier, elle devra, en relation avec l'ensemble des équipes académiques qui travaillent dans ce domaine, participer à l'évaluation des dispositifs mis en place en matière d'organisation des activités scolaires des élèves. Elle contribuera également à l'analyse et à l'évaluation des dispositifs de partenariat. Le poste est rattaché au département politiques, pratiques et acteurs de l'éducation (CRESAS) et ses fonctions devront être assurées en relation avec la mission transversale école primaire de l'INRP.

Compétences requises: la personne recrutée devra avoir mené des recherches sur les pratiques pédagogiques et leurs effets. Elle devra, en outre, posséder une bonne connaissance du premier degré, et une expérience attestée dans l'accompagnement d'équipes de terrain.

POSTE PU/DT/01/02

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un **professeur de 1ère ou de 2ème classe ou à un maître de conférences** exerçant soit en université, soit en IUFM.

Profil : usages éducatifs des nouvelles technologies

Sections de rattachement: 70ème, 71ème sections

Fonctions : la personne recrutée aura à animer et à développer une équipe de recherche sur les usages éducatifs des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire. Le poste est rattaché au département Technologies nouvelles et éducation.

Compétences requises: la personne recrutée devra témoigner de connaissances affirmées et de travaux de recherche publiés dans le domaine des usages éducatifs des technologies de

l'information et de la communication, et avoir une bonne connaissance de l'enseignement primaire. Une expérience de formation en IUFM et d'animation d'équipes de recherche est souhaitée.

2 - Postes du second degré

POSTE PC/DT/01/01

Implantation : INRP Paris*

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un **professeur certifié**.

Profil : publics et milieux difficiles

Discipline : documentation

Fonctions : la personne recrutée participera au programme de recherche du Centre Alain Savary sur les pratiques éducatives en milieux difficiles. Elle devra concevoir une mise en réseau entre le Centre et les centres de ressources académiques sur les ZEP, pour proposer à tous les acteurs de terrain, enseignants, chercheurs et décideurs, un meilleur accès aux ressources académiques et nationales. Elle aura aussi en charge la conception et le suivi de la banque de données sur les pratiques éducatives en milieux difficiles.

Le poste est rattaché au Centre Alain Savary.

Compétences requises: la personne recrutée devra avoir exercé dans une zone d'éducation prioritaire et avoir effectué des travaux de recherche sur des problématiques de l'enseignement en milieux difficiles (DEA ou thèse, publications). Elle devra bien connaître les spécificités des banques de données en éducation (types d'analyses, d'indexation, de thésaurus...) et maîtriser les outils documentaires existants. Expérience de formation et d'animation d'équipes souhaitée.

POSTE PA/DT/01/01

Implantation : INRP Paris* ou INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un **professeur du second degré, agrégé ou certifié**.

Profil : chargé des relations internationales

Toutes disciplines

Fonctions : la personne recrutée aura en charge, auprès du directeur de l'établissement, l'animation du secteur des relations internationales et le développement de la dimension internationale dans les activités de l'institut. À ce titre, elle assurera l'accueil des chercheurs, visiteurs et stagiaires étrangers, le suivi de la préparation et de la mise en œuvre des accords entre l'INRP et les institutions universitaires ou de recherche étrangères, la valorisation des missions à l'étranger des chercheurs de l'INRP. Elle assurera le suivi des relations avec les grands organismes européens et internationaux et la communication d'informations provenant de l'étranger aux personnels et aux partenaires de l'établissement. En liaison avec les services spécialisés, elle participera à la production et à la diffusion d'informations sur l'INRP et sur la recherche en éducation auprès des partenaires étrangers de l'établissement.

Compétences requises: la personne recrutée devra posséder une bonne connaissance des systèmes éducatifs étrangers et une culture substantielle en matière de recherche en éducation. Seront particulièrement appréciées des expériences dans le domaine des relations internationales, du travail en commun avec des partenaires diversifiés (organismes de recherche, institutions diverses). La maîtrise de l'anglais écrit et parlé est exigée; la connaissance d'une autre langue étrangère est nécessaire.

POSTE PA/DT/01/02

Implantation : INRP Rouen

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un **professeur du second degré, agrégé ou certifié**.

Profil : chargé de recherches au Musée national de l'éducation

Discipline : histoire-géographie

Fonctions : à la personne recrutée seront confiées des tâches de conservation et de valorisation des collections du musée. Elle participera, à ce titre, à l'expertise et à l'inventaire des fonds, à la conception et à la réalisation d'expositions, ainsi qu'à la production scientifique et documentaire du service. Elle aura également en charge le développement des relations de partenariat avec les musées de l'éducation, en France et à l'étranger.

Le poste est rattaché au Musée national de l'éducation.

Compétences requises : la personne recrutée devra posséder une formation d'historien, manifester un intérêt particulier pour l'histoire de l'éducation et avoir une réelle expérience de l'informatique documentaire. La pratique courante écrite et parlée de l'anglais est exigée; la connaissance de l'allemand ou de l'espagnol est vivement souhaitée.

II - DEMI-POSTES MIS À DISPOSITION

POSTE SE/DP/01/01

Implantation : INRP Rouen

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré, agrégé ou certifié.**

Discipline : histoire-géographie

Fonctions : la personne recrutée participera aux travaux du Musée national de l'éducation, en particulier aux productions scientifiques et documentaires liées à ses expositions. Elle contribuera par ailleurs à l'avancement du catalogue collectif du patrimoine éducatif, conduit par le MNE en partenariat avec les musées locaux de l'école.

Le poste est rattaché au Musée national de l'éducation.

Compétences requises : la personne recrutée devra posséder une formation d'historien, manifester un intérêt particulier pour l'histoire de l'éducation et avoir une pratique de l'informatique documentaire.

POSTE SE/DP/01/07

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **enseignant du premier degré ou à un enseignant du second degré (certifié toutes disciplines).**

Fonctions : la personne recrutée sera associée à une équipe implantée sur le site lyonnais de l'INRP, dont les domaines d'investigation sont les suivants: apprentissage de la démocratie, ouverture sur l'environnement, aide à l'orientation. L'objectif est de déterminer à quelles conditions des dispositifs innovants en matière de vie scolaire et des actions partenariales favorisent l'implication des élèves dans la vie des établissements, et à quelles conditions ces dispositifs et actions produisent des effets sur le comportement des élèves et sur leur réussite scolaire. La démarche consiste à accompagner des équipes pédagogiques et éducatives d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) dans la clarification de leurs projets, dans la construction d'outils d'observation et d'évaluation, dans la formalisation des résultats, l'objectif final étant d'aboutir à des conclusions transférables et généralisables.

Le poste est rattaché à la mission transversale Citoyenneté et vie scolaire.

Compétences requises : la personne recrutée devra avoir une bonne connaissance du système éducatif, et des questions liées à l'évaluation des effets qu'ont les pratiques pédagogiques et éducatives. Elle possèdera une capacité à travailler en équipe. Une expérience de la formation d'adultes et de la recherche en sciences humaines est souhaitée.

POSTE SE/DP/01/02

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré, agrégé ou certifié.**

Discipline : histoire-géographie

Fonctions : la personne recrutée collaborera au programme de recherches du Service d'histoire de l'éducation soit, prioritairement, sur l'histoire de l'administration de l'enseignement, soit sur l'histoire des disciplines scolaires.

Le poste est rattaché au Service d'histoire de l'éducation.

Compétences requises: la personne recrutée devra posséder une formation d'historien. Une expérience de recherche est attendue dans le domaine de l'histoire de l'administration ou de l'histoire des disciplines scolaires.

POSTE SE/DP/01/03

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré agrégé ou certifié**.

Discipline : langues vivantes

Fonctions : la personne recrutée participera aux activités du département Didactiques des disciplines, et en particulier à l'encadrement de recherches en didactiques des langues aux différents niveaux. Elle participera à la rédaction de notes de synthèse et de rapports de recherche, ainsi qu'à la valorisation ultérieure du travail.

Le poste est rattaché au département Didactiques des disciplines.

Compétences requises: la personne recrutée devra avoir une expérience de la recherche en didactique et de la rédaction de rapports de recherche, ainsi que de l'animation d'équipes.

POSTE SE/DP/01/04

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré agrégé ou certifié**.

Discipline : mathématiques

Fonctions : la personne recrutée participera aux activités du département Didactiques des disciplines et en particulier aux recherches en didactique des mathématiques aux niveaux école et collège. Elle aura en charge la coordination d'équipes d'enseignants associés et participera à la rédaction de notes de synthèse et des rapports de recherche. Elle contribuera à la valorisation ultérieure du travail.

Le poste est rattaché au département Didactiques des disciplines.

Compétences requises: la personne recrutée devra avoir une expérience de la recherche en didactique des mathématiques, de l'animation d'équipes aux niveaux école et collège, ainsi qu'une expérience de la rédaction de rapports de recherche.

POSTE SE/DP/01/05

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré agrégé ou certifié**.

Discipline : sciences physiques ou sciences de la vie et de la Terre

Fonctions : la personne recrutée participera aux activités du département Didactiques des disciplines. Elle assurera, avec la rédactrice en chef, la gestion des projets d'articles en liaison avec les comités de rédaction et de lecture de la revue internationale Aster. Elle aura la responsabilité du travail d'édition.

Le poste est rattaché au département Didactiques des disciplines.

Compétences requises: la personne recrutée devra avoir des compétences en didactique des sciences expérimentales, ainsi qu'une expérience rédactionnelle.

POSTE SE/DP/01/06

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement

renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré agrégé ou certifié**.

Discipline : philosophie

Fonctions : la personne recrutée participera aux travaux du département, et en particulier coordonnera la recherche "Mémoire et histoire" (en direction des enseignants qui prennent en charge la mémoire des épisodes tragiques de l'histoire du XX^{ème} siècle). Elle aura en particulier à suivre et diffuser les travaux de plusieurs équipes pluricatégorielles, ce qui inclut un travail éditorial et la construction et l'animation d'un site Internet.

Le poste est rattaché au département Philosophie de l'éducation et pédagogie.

Compétences requises : la personne recrutée devra posséder les capacités de dialogue et de synthèse habituellement requises pour un travail éditorial, témoigner d'un intérêt réel pour les questions abordées, confirmé soit par des travaux ou des recherches, soit par des activités culturelles ou associatives. Il est souhaitable qu'elle soit engagée dans des recherches universitaires. Est également attendue une expérience d'enseignement ou de formation avec des publics diversifiés.

POSTE SE/DP/01/08

L'INRP ouvre à compter du 1^{er} septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré certifié**.

Discipline : documentation

Fonctions : la personne recrutée participera à la recherche en cours sur l'information pédagogique des enseignants dans le cadre de l'aide documentaire aux élèves en général, et de la mise en œuvre des TPE (travaux personnels encadrés) en particulier, dont elle assurera en partie la responsabilité. Elle sera également associée à la conception et au développement d'une banque de données sur les habilitations à diriger des recherches.

Le poste est rattaché à l'unité Communication, documentation, synthèse.

Compétences requises : la personne recrutée devra avoir des compétences en documentation et en technologies de l'information, des connaissances dans les secteurs de la recherche en éducation et de l'histoire des innovations, le sens du travail en équipe. Une formation en sciences de l'éducation est souhaitée.

POSTE SE/DP/01/09 Implantation : INRP Paris* Poste susceptible d'être vacant

L'INRP ouvre à compter du 1^{er} septembre 2001, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, un demi-poste à un **professeur du second degré agrégé ou certifié**.

Toutes disciplines

Fonctions : la personne recrutée sera associée à l'équipe de recherche du Centre Alain Savary sur les pratiques pédagogiques et éducatives en milieux difficiles. Elle sera plus particulièrement chargée d'accompagner des équipes de recherche de terrain, de bâtir avec elles leurs outils d'observation et d'analyse, de les aider à la formalisation et à la diffusion de leurs travaux.

Le poste est rattaché au Centre Alain Savary.

Compétences requises : la personne recrutée devra avoir exercé dans une zone d'éducation prioritaire et avoir effectué des travaux de recherche sur des problématiques de l'enseignement en milieux difficiles. Elle devra avoir une capacité à entrer en relation et à travailler avec des équipes de terrain. Une formation de troisième cycle et des capacités rédactionnelles sont souhaitées.

Annexe

NOTICE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES POUR LES POSTES 1^{ER} ET 2^{ÈME} DEGRÉS EN DÉTACHEMENT ET LES DEMI-POSTES

Les dossiers de candidature (détachement et mise à disposition) comporteront en 6 pages maximum un curriculum vitae détaillé (établi suivant la notice jointe ci-après), une lettre de motivation et, le cas échéant, la liste des travaux et publications.

Les dossiers de candidature en trois exemplaires doivent être adressés au directeur de l'INRP par la voie directe et par la voie hiérarchique dans un délai de quatre semaines après la publication du présent B.O.

Numéro du poste sur lequel porte la candidature:

Identification

- Nom patronymique, nom marital, prénom:
- Date et lieu de naissance
- Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances:
- Adresse électronique:
- Établissement d'affectation:
- Grade: Discipline :
- Fonction exercée:

Titres et diplômes (au-delà du baccalauréat):

- Formations complémentaires suivies (stages, universités d'été, etc.):

Expériences d'enseignement et de formation:

- Le cas échéant
- Participation à des mouvements pédagogiques et d'éducation populaire:
 - Expériences dans le domaine de l'animation d'équipes pédagogiques:

Expériences en matière de recherche et/ou d'innovation:

- Participation à des équipes de recherche:
- Participation à des colloques ou congrès:
- Publications:
- Élaboration d'outils pédagogiques ou didactiques:

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA0100327V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPATE C1

Techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2001

ACADÉMIE	NOMBRE DE POSTES PAR SPÉCIALITÉ	IMPLANTATION
Amiens	1 IBA 1 IBA 1 IBA	Rectorat Lycée Boucher de Perthes - Abbeville Lycée Joliot Curie - Hirson
Besançon	1 IBA 1 ACV	Rectorat (secteur Lons-le-Saunier) Rectorat
Clermont-Ferrand	1 IBA 1 IBA	EMOP du lycée Banville - Moulins EMOP du lycée Monnet - Aurillac
Créteil	1 IBA 1 IBA 1 IBA 1 ACV	Rectorat (secteur Seine-Saint-Denis) Rectorat Rectorat Rectorat
Lille	1 IBA 1 IBA 1 IBA	EMOP du lycée Kastler - Denain EMOP du lycée Diderot - Carvin RAIP - Lille
Lyon	1 IBA	Rectorat
Martinique	1 RC	Rectorat
Nantes	1 ACV 1 ACV	Rectorat Rectorat
Orléans-Tours	1 RC	Rectorat
PARIS	1 ETE 1 ACV 1 ACV 1 ACV	EMOP du lycée Rabelais - Paris 18ème EMOP du collège Modigliani - Paris 15ème EMOP du lycée Montaigne - Paris 6ème EMOP du collège C. Claudel - Paris 13ème
Poitiers	1 ETE	EMOP du collège - Ruelle
Reims	1 RC	Rectorat
Rouen	1 IBA	Rectorat
Versailles	1 IBA 1 ETE	Rectorat Rectorat
Mayotte	1 IBA	Vice-rectorat
Nouvelle-Calédonie	1 ETE	Vice-rectorat

Des informations relatives à des postes vacants dont la spécialité et l'implantation n'ont pas encore été définies dans certaines académies seront publiées sur le serveur Internet du ministère de l'éducation nationale

(www.education.gouv.fr - rubrique personnel - AMI) complétant la liste des postes publiés au B.O.

Les techniciens de l'éducation nationale désirant obtenir un changement d'affectation ne

sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes publiés. Ils peuvent également solliciter tout poste dans une académie.

Les personnels désireux de participer au mouvement peuvent faire acte de candidature du 26 février 2001 au 21 mars 2001 (uniquement

sur Internet). Les confirmations de mutation doivent parvenir, revêtues des avis hiérarchiques, au bureau DPATE C1 pour le 6 avril 2001 (cf. note de service n° 2000-225 du 30 novembre 2000 publiée au B.O. hors-série n° 12 du 7 décembre 2000).

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP00100184V

AVIS DU 14-2-2001
JO DU 14-2-2001

MEN
DPE D1

Membres de l'École française d'Athènes - année 2001-2002

■ L'École française d'Athènes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Elle a son siège à Athènes.

Elle a pour mission fondamentale la recherche et la formation à la recherche dans toutes les disciplines se rapportant à la Grèce antique et byzantine. Elle a également vocation à s'ouvrir aux divers aspects de la civilisation du monde hellénique ancien, médiéval, moderne et contemporain.

L'École française d'Athènes accueille des membres scientifiques nommés par le ministre de l'éducation nationale pour une année renouvelable une, deux ou trois fois maximum, sur proposition du conseil scientifique de l'école après avis d'une commission d'admission.

Les membres doivent être de nationalité française et être titulaires de l'agrégation du second degré et du diplôme d'études approfondies ou, à titre exceptionnel, justifier de titres scientifiques jugés équivalents par la commission d'admission.

Des membres étrangers peuvent être admis dans les mêmes conditions qu'un membre de nationalité française pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres non fonctionnaires reçoivent le traitement en vigueur pour un professeur agrégé au 1er échelon (indice brut 427). Les membres fonctionnaires dont l'indice de rémunération en métropole est supérieur à la rémunération de base ci-dessus précisée, reçoivent le traitement correspondant à leur indice dans leur corps

d'origine, sans pouvoir dépasser l'indice brut 590. Ces derniers sont placés en position de détachement.

Pour l'année 2001-2002, dix places de membres seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes, à compter du 1er septembre 2001. Le concours de recrutement est ouvert aux spécialistes de la Grèce et des Balkans modernes et contemporains. Pour tous renseignements concernant les épreuves orales du concours, les candidats s'adresseront directement à l'École française d'Athènes.

Le dossier de candidature devra être envoyé dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi):

1) Sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65 rue Dutot, 75015 Paris. Le dossier devra comporter:

- a) une demande d'admission (cf. modèle en annexe I);
- b) pour les fonctionnaires:
 - une copie de leur dernier arrêté d'avancement;
 - un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique, relatif à leur situation administrative actuelle;
- c) pour les non fonctionnaires:
 - une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...);
 - un extrait du casier judiciaire;
 - un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper le poste demandé;

d) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus, ainsi qu'un exemplaire de leur DEA et, éventuellement, leurs publications ou leur thèse (en joignant le rapport de thèse) ;

e) lorsque le candidat a déposé un sujet de thèse, joindre un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse ;

f) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire) ;

g) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat ;

i) une déclaration exposant les motifs de la candidature.

2) Au directeur de l'École française d'Athènes, 6, rue Didotou, 10680 Athènes (Grèce).

Le dossier devra comporter :

a) une demande d'admission (cf. modèle en annexe I) ;

b) un curriculum vitae comportant notamment

l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat ;

c) une déclaration exposant les motifs de la candidature ;

d) lorsque le candidat a déposé un sujet de thèse, joindre un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse.

D'autre part, selon les dispositions de l'article 24 du décret n° 85-1068 du 26 septembre 1985 relatif au statut de l'École française d'Athènes, l'école peut accueillir, sur décision du conseil scientifique de cet établissement, pendant une durée maximale d'un an, des enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants de haut niveau ayant ou non appartenu à l'École française d'Athènes.

Les candidats intéressés doivent déposer un dossier dans les formes et les délais précisés pour les candidatures aux postes de membres. Leur demande d'admission sera établie suivant le modèle prévu en annexe II, et le dossier comportera les pièces énumérées aux points 1 et 2, ci-dessus.

Annexe I

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
D'ATHÈNES AU TITRE DE L'ANNÉE 2001-2002

Nom (en caractères d'imprimerie):

Prénom:

Né (e) le:

Nationalité:

Situation familiale: célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve):

Situation administrative (pour les fonctionnaires):

Adresse personnelle:

.....

Téléphone:

- professionnel:

- domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus)*:

.....

Stage d'agrégation (le cas échéant) effectué ou en cours (préciser les dates):

Publications ou travaux réalisés:

.....

Éventuellement sujet de thèse:

Nom du directeur de thèse:

.....

Je soussigné(e)

sollicite mon admission à l'École française d'Athènes en qualité de membre.

À, le

Signature

** Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.*

Annexe II

DEMANDE D'ADMISSION À L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES POUR UNE DURÉE MAXIMALE D'UN AN, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU DÉCRET N° 85-1068 DU 26 SEPTEMBRE 1985

Nom (en caractères d'imprimerie):

Prénom :

Né (e) le:

Nationalité :

Situation familiale: célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve):

Situation administrative (pour les fonctionnaires):

Adresse personnelle:

Téléphone :

- professionnel:

- domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus)* :

Stage d'agrégation (le cas échéant) effectué ou en cours (préciser les dates) :

Publications ou travaux réalisés:

Éventuellement sujet de thèse:

Nom du directeur de thèse:

Je soussigné(e), sollicite mon admission à l'École française d'Athènes pour une durée maximale d'un an, en application de l'article 24 du décret n° 85-1068 du 26 septembre 1985.

À, le

Signature

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP0100329V

AVIS DU 21-2-2001

MEN - DPE D1

Responsable de l'enseignement des langues à l'ENSAE

■ Un poste de responsable de l'enseignement des langues est à pourvoir à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) à compter du 1er septembre 2001. Ce poste est ouvert aux titulaires d'une agrégation ou d'un doctorat d'anglais, possédant une expérience de l'enseignement en anglais en classe préparatoire, en grande école ou en université. Le candidat devra:

- définir le contenu pédagogique des enseignements de langues;
 - assurer le recrutement des enseignants et coordonner leurs interventions;
 - assurer lui-même une charge d'enseignement;
 - participer également à d'autres activités de l'ENSAE comme les jurys de stages et les aides aux élèves souhaitant partir en scolarité ou en stage à l'étranger pour la rédaction de CV en anglais et de lettres de motivation.
- Le recrutement est effectué pour trois ans. Si le

Le candidat est fonctionnaire, ce qui est souhaité, il peut s'agir d'un poste en détachement, renouvelable une fois. La rémunération est fonction du grade ou de l'expérience antérieurs, suivant les règles de la fonction publique. Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et, si possible, d'une ou deux lettres de recommandation.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Stéfán Lollivier, directeur, tél. 01 41 17 51 55, e-mail: stefan.lollivier@ensae.fr
 Les candidatures sont à adresser, **au plus tard trois semaines** après publication au B.O., à la direction de l'ENSAE, timbre J101, 3, avenue Pierre Larousse, 92245 Malakoff cedex.
 La confidentialité de candidature est assurée.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENP0100328V	AVIS DU 21-2-2001	MEN DPE D1
--------------------	--------------------	-------------------	------------

Postes au ministère de la défense - rentrée 2001

■ Le ministre de la défense (direction de la

fonction militaire et du personnel civil) communique la liste des postes vacants à la rentrée universitaire 2001 dans les écoles militaires suivantes:

ÉTABLISSEMENTS	GRADES	EMPLOIS	NOMBRE
École des applications militaires de l'énergie atomique BP 19 50115 Cherbourg naval Tél. 02 33926062	maître de conférences	29ème section constituants élémentaires ou 37ème section météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement	1
École nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques Place Émile Blouin 31056 Toulouse cedex Tél. 05 61618535	professeur des universités	60ème section mécanique	1
	professeur des universités	61ème section génie informatique	1
	maître de conférences	27ème section informatique	1
	maître de conférences ou professeur agrégé	61ème section génie informatique génie électrique	1
	maître de conférences ou professeur agrégé	60ème section mécanique génie mécanique	1
École de l'air et école militaire de l'air 13661 Salon Air Tél. 04 90539090	professeur des universités ou maître de conférences	16ème section psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale ou 71ème section sciences de l'information et de la communication	1
	professeur des universités ou maître de conférences	5ème section sciences économiques	1

Ces postes sont à pourvoir par la voie du détachement.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des écoles, **dans un délai d'un mois** après publication de la liste au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'école qui aura retenu leur attention.

Une copie de la demande de détachement devra être adressée au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA0100434V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPATE C1

Postes au secrétariat général de la défense nationale

■ Deux postes correspondant à des emplois de chargé d'études des exportations de matériels de guerre sont actuellement vacants au secrétariat général de la défense nationale. Ils sont offerts aux AASU par voie de détachement au profit du ministère de la défense.

Descriptif du poste

Chargé de mission dans la fonction de contrôle des exportations de matériels de guerre, l'agent assiste le sous-directeur des matériels de guerre (SDEMG) dans l'étude des opérations d'exportation au titre de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG), il met en œuvre les décisions relatives aux exportations de matériels de guerre, après avis de la CIEEMG, il mène des études de fond relatives aux équipements de défense et aux pays destinataires.

Profil du poste

Bonne aptitude rédactionnelle, bonnes connaissances générales des équipements de défense et/ou des questions de politique internationale ; maîtrise de l'anglais. Durée d'affectation minimale souhaitable : 4 ans.

Les candidats à ces postes devront déjà avoir une première expérience dans une administration. Une expérience des relations internationales est souhaitable.

Les candidatures devront parvenir **dans un délai de trois semaines** après la présente publication au :

- ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ;

- et à monsieur le secrétaire général de la défense nationale, 51, boulevard de la Tour-Maubourg, 75700 Paris 07 SP, tél. 01 44 18 81 03.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0100429V

AVIS DU 21-2-2001

MEN
DPE C5

Postes à l'École nationale des travaux publics de l'État, à l'Institut national de jeunes sourds, à la Fédération nationale du sport universitaire, au ministère de la défense et au CIEP

I - L'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) de Vaulx-en-Velin recrute un professeur certifié d'anglais. Ce candidat devra :

- enseigner ;

- participer à la gestion pédagogique et administrative du service ;

- participer à l'animation et la gestion du centre de ressources en langues.

Informations générales

Tout dossier de candidature sera adressé **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication de ce poste, à Mme Minary Odile, responsable du département formations internationales, ENTPE, rue Maurice Audin, 69518 Vaulx-en-Velin cedex, tél. 04 72 04 70 13, fax 04 72 04 62 54, site Internet : www.entpe.fr, accompagné d'un curriculum vitae et d'une

lettre de motivation.

Ce poste est un emploi d'agent contractuel, à pourvoir par la voie du détachement au 1er septembre 2001.

II - L'Institut national de jeunes sourds (INJS) de Paris, établissement public de l'État relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité, recrute :

- un professeur de lycée professionnel du 2^{ème} grade (PLP 2) en lettres-histoire ;
- un professeur de lycée professionnel du 2^{ème} grade (PLP 2) en vie sociale et professionnelle ;
- deux professeurs certifiés d'histoire et géographie ;
- un PEGC - section 13 - technologie générale.

Informations générales

Ils devront :

- avoir 5 années d'ancienneté dans le corps d'origine ;
- enseigner dans les classes spécialisées à plein temps et/ou suivre les élèves en intégration dans les établissements de l'académie de Paris.

Ces fonctions impliquent un intérêt prononcé pour la pédagogie propre à l'enseignement des jeunes sourds et la disponibilité pour les fonctions aux modes de communications spécifiques : langues des signes et langage parlé complété.

Ces postes sont à pourvoir par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2001.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis aux enseignants candidats par :

- M. Michel Jean-François, directeur de l'INJS ;
- Mme Donez Évelyne, directrice des enseignements de l'INJS.

Les candidatures sont à adresser **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication de ces postes, à monsieur le directeur de l'INJS de Paris, 254, rue Saint-Jacques, 75005 Paris, tél. 01 53 73 14 39.

III - Postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants à la Fédération nationale du sport universitaire

1 - Postes vacants

- directeur régional du sport universitaire à Paris ;
- directeur régional du sport universitaire à Poitiers ;
- directeur régional du sport universitaire à Versailles.

2 - Postes susceptibles d'être vacants

- directeur régional du sport universitaire à Montpellier ;
- directeur régional du sport universitaire à Rouen.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la fédération nationale du sport universitaire, tél. 01 42 18 15 50.

Les postes seront pourvus par mise à disposition auprès de la FNSU, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (titre 1er) pour une durée de trois ans.

Un exemplaire du dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation et des personnels non affectés en académie, bureau DPE C2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Un autre exemplaire sera adressé directement à la Fédération nationale du sport universitaire, 66 boulevard du Montparnasse, 75737 Paris cedex 15, **dans un délai de trois semaines** après publication.

IV - Liste de postes susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement du ministère de la défense (additif n° 3 à la liste des postes publiée au B.O. n° 45 du 14 décembre 2000)

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINE	NOMBRE
École navale Lanvéoc-Poulmic 29240 Brest Naval Tél. 02 98 23 40 05	certifié	anglais	1
Centre d'instruction naval Lycée naval 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 94 54	agrégé	anglais	1
École des applications militaires de l'énergie atomique BP 19 50115 Cherbourg Naval Tél. 02 33 92 60 62	agrégé	mathématiques	1
École spéciale militaire et École militaire interarmes Coëtquidan 56381 Guer cedex Tél. 02 97 73 52 02	agrégé	histoire	1
Lycée militaire de Saint-Cyr 2, avenue Jean Jaurès BP 101 78211 Saint-Cyr-l'École cedex Tél. 01 30 85 88 10	certifié	documentation	1

Ces postes seront pourvus par la voie du détachement, par des enseignants titulaires du ministère de l'éducation nationale.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissement dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant de l'établissement qui aura retenu leur attention.

V - Poste vacant au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres

Profil de poste

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public à caractère administratif, est susceptible de recruter un enseignant (agrégé, certifié, professeur des écoles) pour son département langue française, unité,

évaluation et certifications.

Ce candidat aura pour mission :

- d'assurer des tâches pédagogiques et administratives, en collaboration avec l'équipe du DELF/DALF ;
- et en particulier d'assurer la relecture d'épreuves d'examens, la sélection d'épreuves en vue de réalisation d'annales et d'une banque de données, la conception de matériel

pédagogique de soutien, la formation de concepteurs, examinateurs et correcteurs d'examens, le suivi de collection "Réussir le DELF" (Didier/Hatier).

Ce candidat devra :

- avoir une grande connaissance du terrain et avoir participé en tant que responsable à la conception, passation, correction et gestion des examens à l'étranger. Il devra par ailleurs avoir une bonne formation en didactique du français langue étrangère, en particulier dans les domaines de l'évaluation et de la certification ;
- avoir le sens des relations et une aptitude au

travail en équipe et en réseau ;

- avoir une bonne maîtrise des outils bureautiques et des technologies de l'information et de la communication ;

- avoir la maîtrise de l'anglais (une deuxième langue étrangère sera un atout supplémentaire).

Informations générales

Le poste est à pourvoir au 1er septembre 2001.

Tout dossier de candidature sera adressé au directeur du CIEP, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, accompagné d'une lettre de motivation manuscrite et d'un curriculum vitae détaillé, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au B.O.

LUNDI 12 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges - lycées) : Grandes places d'histoire. Cette série propose : Notre-Dame de Paris

Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. Chacune des émissions traite d'un lieu ou d'un monument donné, démontre comment sa fonction actuelle s'est construite petit à petit dans la durée et comment il a acquis sa valeur patrimoniale. Janvier 1996 : une cérémonie politico-religieuse est organisée à Notre-Dame pour les obsèques de François Mitterrand.

Depuis sa construction, cette cathédrale est un lieu de culte, mais aussi un espace investi par le peuple et les pouvoirs successifs, un lieu religieux, mais aussi social et politique. À Notre-Dame : les rois viennent rendre des actions de grâce ; Louis XIII fait le vœu de dédier son royaume à la Vierge ; sous la Révolution, la campagne de déchristianisation atteint son apogée avec le culte de la Raison ; Napoléon se fait sacrer empereur ; le 26 août 1944, le Général de Gaulle participe à un Magnificat pour fêter la Libération de Paris. Depuis son origine, Notre-Dame se retrouve aux grands rendez-vous de l'histoire de France pour être, quels que soient les régimes, le lieu des consécration.

MARDI 13 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (lycées) : Limites de recherche. Cette série propose : On a les lettres, à quand les mots ?

À l'aube du troisième millénaire, les découvertes scientifiques se succèdent de plus en plus rapidement. Pourtant, dans chaque discipline, il existe des énigmes, des inconnues sur lesquelles la recherche fondamentale bute. Un chercheur est le guide de chacune des émissions : il pose l'énigme, indique les pistes susceptibles de la résoudre, fait visiter les laboratoires pour faire le bilan des recherches et découvrir les perspectives qu'ouvrent les techniques nouvelles, puis envisage les conséquences de la résolution de l'énigme. On a décrypté à quatre-vingt-dix-neuf et même, à cent pour cent le génôme... on sait lire les lettres, il faut maintenant comprendre les mots et là, la tâche est immense. Au cours de cette émission, le directeur du Génopôle, Pierre Tambourin, aborde la question : "Et après le décryptage du génôme ?".

JEUDI 15 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges) : Terres en limite. Cette série propose : Gorom-Gorom, les rivages du désert

Cette série se propose d'explorer quelques régions-frontières dans le monde pour découvrir à travers les paysages et les mentalités, pourquoi tout est si proche et pourtant si différent de part et d'autre de ces lignes imposées par la nature ou tracées artificiellement par les hommes. Au nord du Burkina Faso, la région de Gorom-Gorom est dans la zone sahélienne, sur les rivages du grand désert du Sahara. Les hommes qui vivent ici, Peuls, Touaregs, Bella se sont adaptés à ces conditions de vie "en limites". Mais les sécheresses successives et une mauvaise utilisation de l'espace ont peu à peu fait avancer le désert. Ya-t-il des solutions pour éviter cette désertification, pour mieux gérer l'eau et les surfaces agricoles, pour préserver l'écosystème fragile ? Il en va de la survie de toutes les populations d'agriculteurs et d'éleveurs qui vivent dans cette région.

VENDREDI 16 MARS

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges - lycées) : Recherche d'auteur. Cette série propose : Régine Détambel à la recherche de Colette

Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. Son regard "dépoussiéré" la littérature du passé et éclaire différemment la littérature contemporaine, il tente de communiquer une passion littéraire. Cette démarche suggère une filiation d'un créateur à l'autre. Adolescente, Régine Détambel lit "Chéri", et sa vie change grâce à ces "personnages de papier" qui se battent et qui se relèvent toujours et qui la sauvent de l'adolescence. Elle fait découvrir comme dans un miroir la femme et l'écrivain "qui s'écrit" : en effet, parler de l'œuvre de Colette, c'est parler de sa vie, car ses livres la révèlent toute entière, et parler de sa vie, c'est parler de la vie, car c'est bien de l'observation de la nature que Colette va tirer des images et des métaphores uniques. Dans l'œuvre de Colette la nature est primitive, cruelle, exubérante et ses lois régissent aussi la vie des hommes. Lire l'œuvre de Colette, c'est découvrir Colette, mais c'est aussi se découvrir.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.